

Une disqualification des démocraties adjectivées par les principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir

par Josselin Rio

La notion de démocratie est victime d'un paradoxe : elle fait face à une explosion d'utilisation qui coïncide avec une perte de sens¹. Plus on l'utilise et moins on la comprend.

Une kyrielle d'adjectifs² « *béquille* »³ sont ainsi venus « décliner »⁴ l'expression « démocratie » pour en complexifier voire en parasiter la signification. La définition de la démocratie par l'ajout d'adjectifs contribue à précipiter la notion de démocratie dans l'écueil de l'arbitraire : vidée de tout sens par elle-même, elle est condamnée à l'imprécision de « *mots incorrects et mystificateurs* »⁵.

1 LE POURHIET (A.-M.), « Définir la démocratie », *RFDC*, n° 87, 2011, p. 453 : « *Il semble devenu nécessaire de déterminer où en est le droit constitutionnel dans la définition de la démocratie, compte tenu de la floraison d'adjectifs dont le mot est aujourd'hui accompagné et d'un certain nombre d'idées à la mode tendant à donner à ce terme un contenu fort différent de celui auquel nous avons l'habitude de nous référer* ».

2 SADRAN (P.), « L'électeur, le citoyen et la société des individus. Quelle place pour le débat participatif dans la refondation démocratique ? », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 945 : « *La démocratie sera, au gré des inclinations ou des perspectives analytiques, formelle ou réelle, populaire ou parlementaire, représentative ou participative, occidentale, libérale, continue, pluraliste, gouvernée ou gouvernante, délibérative, directe, illibérale, procédurale, voir même indissociablement liée, tel le yin au yang, à la contre-démocratie* ». V. également LE POURHIET (A.-M.), « Définir la démocratie », *op. cit.*, p. 458 : « *L'époque contemporaine est indéniablement marquée par une explosion de l'utilisation du terme démocratie que l'on rencontre généralement abondamment adjectivée. L'on trouve ainsi invoquée la démocratie sociale, culturelle, sanitaire, administrative, participative, ethnique, sexuelle, environnementale et l'on parle même aussi de démocratie contentieuse, de démocratie des droits ou encore de démocratie continue selon l'expression chère à Dominique Rousseau, sans oublier la fameuse e-démocratie. Utilisées principalement par les philosophes, les politologues ou les sociologues, ces expressions visent soit des procédures de discussion et de participation publiques des individus et groupes à toutes sortes de débats, soit la présence de certaines catégories (ethniques, sexuelles, religieuses...) de citoyens dans des instances publiques* ». V. également GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, Montchrestien, 4^e éd., coll. « Clefs », 2003, pp. 23-24.

3 ROSANVALLON (P.), *La légitimité démocratique, Impartialité, réflexivité, proximité*, Seuil, 2008, p. 357 : « *Il n'est même guère de mot dans la langue politique dont la définition pratique soit sujette à plus de variations. D'où d'ailleurs la tendance permanente à l'appuyer sur la béquille d'un adjectif. Comme si, à la manière de ces mets insipides qui ne prennent goût que grâce à l'épice qui les accompagne, la démocratie n'avait de vraie consistance qu'en étant spécifiée "libérale", "populaire", "réelle", "républicaine", "radicale" ou "socialiste". D'où aussi la difficulté constamment éprouvée de tracer la ligne de partage entre la démocratie et ses pathologies, puisque des régimes que tout oppose s'en prétendent également les champions. Le mot "démocratie" n'a pour cela cessé d'apparaître comme une solution et comme un problème* ».

4 JENSEL-MONGE (P.) et VIDAL-NAQUET (A.), « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes*, Dice éditions, Coll. Confluence des droits, 2022, p. 3. Disponible en ligne <https://books.openedition.org/>

5 SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, Armand Colin, coll. Analyse politique, 1973, p. 344.

Il apparaît impossible d'établir le catalogue exhaustif des adjectifs utilisés. De même, qu'il est difficile de faire l'état complet des théories qui se construisent autour de ces adjectifs. Les réflexions qui seront faites pourront alors être complétées, dupliquées ou modifiées à l'aune d'autres séries d'adjectifs. Afin d'éviter de donner une préférence à certains adjectifs plutôt qu'à d'autres, et afin d'en regrouper le maximum, les qualificatifs qui seront employés seront volontairement différents de la littérature classique.

Ces adjectifs nomment des pratiques, désignent des tendances, illustrent des exemples spécifiques, synthétisent une application dans un domaine précis, etc. Cependant, jamais ils ne contribuent à définir la démocratie. Ils apportent un sens supplémentaire, ils amendent une perception, ils orientent une compréhension, mais jamais ils ne permettent de détailler la notion.

Une solution au problème de la multiplication des adjectifs est de redonner du sens au mot principal. Pour cela, une analyse étymologique comparative offre le point de départ d'une restauration de la structure profonde de la démocratie. Les régimes politiques ne sont pas tous dénommés sur la base d'une même racine. Il existe deux racines différentes pour le pouvoir : l'une désigne le détenteur d'un titre du pouvoir (*kratein*) et l'autre le détenteur d'un pouvoir de commandement (*archein*)⁶. Les deux étymologies permettent de distinguer le détenteur de la souveraineté de celui qui l'exerce. Par exemple, « l'aristo-cratie » ne fait que reconnaître aux « meilleurs » le titre de la souveraineté alors que, « l'olig-archie » ne fait que renseigner sur le petit nombre de personnes qui exercent le pouvoir. Ainsi, le terme « démo-cratie » ne renseigne que sur le titulaire de la souveraineté et non sur le détenteur du pouvoir de commandement. Autrement dit, la démocratie, étymologiquement parlant, est une donnée factuelle. Pour redonner son sens à la notion de démocratie, il est nécessaire d'avoir une vision combinée de ces deux étymologies. Cela permet d'appréhender les régimes politiques comme une relation de pouvoir entre un titulaire spécifique et un commandant qui en dépend. Il faut alors envisager les principes qui imposent ce titulaire précis, ce commandant précis et régulent leurs interactions. En d'autres termes, il ne faut plus parler de démocratie, mais de relation démocratique du pouvoir. La notion de démocratie s'exprime alors à travers les principes directeurs de cette relation.

6 Cette étymologie avait d'ailleurs été retenue en des termes similaires dans BARTHÉLEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, éd. Panthéon-Assas, 2004, pp. 52-53. V. également DELANNOI (G.), « Démocratie, le mot et le critère », *Esprit*, fév. 1998, pp. 62-63. Il est également possible de trouver des utilisations de la racine *arkhein* chez SÉGUR (P.), « La désignation des gouvernants par tirage au sort », *Revue française de droit constitutionnel* n° 95, 2013/3, p. 687 : « Les magistrats désignés de cette manière se voyaient déléguer l'arché souveraine (pouvoir de commandement) par l'Assemblée du peuple » et dans LINIGER-GOUMAZ (M.), *La démocratie, Dictature camouflée – Démocratie truquée*, L'Harmattan, 1992, p. 147.

Ce n'est qu'au regard de ces principes qu'une relation de pouvoir peut être qualifiée ou non de démocratique : en fonction des principes idéologiques qu'elle poursuit, des principes techniques avec lesquels elle s'outille et des principes de force qui l'animent. Le but des développements qui vont suivre n'est pas de fonder les principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir. Ces derniers seront postulés par le renvoi à nos précédents travaux de thèse. Il s'agit plus modestement de confronter les démocraties adjectivées à ces principes.

Pour permettre cette confrontation, qu'il nous soit permis de présenter brièvement les principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir appartenant aux trois catégories précitées (idéologie, technique et force).

D'abord, l'idéologie correspond à la philosophie que poursuit la démocratie. Elle peut se résumer à deux principes : le principe de liberté politique et le principe de relativité politique. Le principe de liberté politique permet d'identifier le détenteur du pouvoir. Cette liberté politique implique de fonder l'origine du pouvoir sur le libre arbitre. Autrement dit, dans le cadre d'une relation démocratique du pouvoir le détenteur de la souveraineté est le corps électoral (défini comme l'ensemble des hommes libres).

Le principe de relativité politique est une caractéristique du pouvoir : le pouvoir n'est jamais absolu que ce soit dans le temps ou dans son exercice. Le pouvoir en démocratie est un pouvoir relatif.

Ensuite, la technique correspond à l'ingénierie qui permet l'expression de l'idéologie. Elle peut se décliner en deux principes : le principe de la votation et le principe d'égalité.

Le principe de votation définit le vote comme seul vecteur d'expression d'une volonté. Il est ainsi le véhicule du libre arbitre.

Le principe d'égalité permet l'organisation de rapports objectifs et rationnels entre l'ensemble des acteurs de la relation de pouvoir (votants, candidats et élus). Les égalités arithmétiques ou proportionnelles sont tantôt mises au service de la liberté politique ou de la relativité politique. Par exemple, la liberté d'être candidat est protégée par une égalité des conditions d'éligibilité.

Enfin, la force correspond à la dynamique qui anime le fonctionnement de la conquête et de l'exercice du pouvoir. Elle peut également être appréhendée par deux principes : un principe d'efficience de la délégation du pouvoir et un principe de continuité de la relation de pouvoir. Ces principes permettent d'ancrer dans le réel la relation démocratique du pouvoir.

Le principe d'efficacité renvoie à l'utilité et à l'efficacité des procédures. L'élection doit permettre d'arrêter des décisions. Par exemple, une élection perd en efficacité si elle est réalisée en un nombre infini de tours, et/ou pour une durée dérisoire de mandats (quelques jours voire quelques mois).

Le principe de continuité renvoie à la pérennité de la délégation. Il impose une protection et une valorisation du jeu démocratique. Pour jouer, il faut des joueurs qui adhèrent aux règles du jeu et qui sont intéressés à y jouer. Par exemple, le principe de continuité impose aux règles électorales de lutter autant que faire se peut contre l'abstention.

Ces précisions étant faites, l'interrogation qui va alors guider nos lignes sera la suivante : les adjectifs adossés à la notion de démocratie sont-ils compatibles avec les principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir ?

La réponse nous apparaît négative. Non seulement ces adjectifs ne permettent pas d'approfondir la notion, mais à l'inverse ils en détruisent la signification⁷. Les théories qui se construisent autour de ces adjectifs peuvent être analysées à la lumière des principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir.

Cette analyse révèle deux tendances malheureuses des théories appréhendées. Une première tendance est une altération volontaire de la relation démocratique du pouvoir : le corps électoral est privé de sa souveraineté (I). La seconde tendance est une volonté de réparer la démocratie. Cependant, les solutions proposées apparaissent contreproductives (II).

7 MILACIC (S.), « La démocratie représentative devant un défi historique ? Propos introductif », in BEN ACHOUR (R.), GICQUEL (J.) et MILACIC (S.) (dir.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruylant, 2006p.17 : « La démocratie "des droits", "d'opinion" ou "de participation" comme concurrence ambiguë de la démocratie représentative [...] Ainsi, par exemple, "la démocratie des droits", "la démocratie d'opinion" et "la démocratie participative", qui sont considérées comme des développements postmodernes de l'idée démocratique, constituent-elles, au contraire, à notre sens, les principales illustrations de la fragilisation de la démocratie représentative : du moins dans l'état actuel d'un certain imbroglio conceptuel du télescope des idées ».

I- Les théories de substitution du titulaire du pouvoir au sein de la relation démocratique du pouvoir

Le titre du pouvoir politique peut être confisqué au corps électoral (A) ou aux électeurs (B).

A- Une usurpation du titre de la souveraineté : un corps électoral impuissant

La confiscation institutionnelle de la souveraineté du peuple peut être justifiée ou dissimulée. Les démocraties « élitistes » procèdent à une confiscation du pouvoir par le détournement de concepts constitutionnels (mandat, souveraineté, représentation etc.) et de normes électorales (cens, âge, scrutin indirect etc.) (1). Les démocraties « d'apparence » quant à elles mettent formellement tout en place pour donner l'illusion d'une relation démocratique du pouvoir (2).

1- Un habillage de systèmes aristocratiques : les démocraties élitistes

Les démocraties élitistes regroupent les adjectifs affiliés à une théorie dissimulant une confiscation du pouvoir par un petit nombre de gouvernants. Autrement dit, il s'agit d'aristocraties électives qui se prétendent démocratiques. Les démocraties élitistes regroupent de nombreuses formes de théories adjectivées : les démocraties bourgeoises, représentatives, nationales, gouvernées ou commandantes.

Leur logique commune est de biaiser le sujet représenté par les élus. C'est en agissant sur le lien entre élus et électeurs que ces régimes détruisent ou empêchent la relation de pouvoir de prendre une forme démocratique. Ce lien n'est pensé qu'en termes de capacité à dégager une volonté nationale (a) ou générale (b) supérieure aux volontés des électeurs.

a- Une fiction de la Nation contraire à l'idéologie démocratique

Un premier exemple d'altération tient à la création d'une fiction juridique comme sujet représenté. La Nation transcende chaque individu et sa volonté générale est supérieure à la volonté particulière des électeurs. Les électeurs ne sont pas considérés comme disposant d'une

volonté à déléguer⁸. La souveraineté n'appartient plus à la somme des membres du corps électoral, mais à une entité fictive incapable de s'exprimer par elle-même. L'élection devient alors le moyen de doter la Nation d'interprètes adéquats. La volonté des élus devient celle du souverain⁹. La théorie de l'organe conduit à confisquer la souveraineté du peuple¹⁰.

Cette théorie nie le principe de liberté politique en refusant de reconnaître que l'origine du pouvoir politique réside dans le libre arbitre.

La volonté générale en étant présumée supérieure à la volonté particulière des électeurs nie le principe de liberté politique et instaure les bases d'une tyrannie de la majorité. La volonté générale à découvrir est également dotée d'un jugement de valeur. La décision à découvrir est la bonne, la meilleure, celle qui conviendra à tous. Autrement dit, derrière cette volonté se dissimule une prétention à modifier le caractère du pouvoir politique. Celui-ci cesse d'être relatif. Le principe de relativité politique se retrouve doublement altéré dans le temps du pouvoir puisqu'une vérité prétend s'exprimer derrière le concept de volonté générale à découvrir¹¹ et dans l'exercice du pouvoir puisque seuls les élus de la Nation sont aptes à découvrir cette volonté générale.

Cette théorie continue de parasiter la notion de démocratie par les héritages intellectuels qu'elle a laissés en ce qui concerne les concepts constitutionnels (caractère représentatif du mandat, caractère national de la souveraineté, recherche de l'unanimité décisionnelle, représentation fiction, etc.). L'article 27 de la Constitution du 4 octobre 1958 en porte encore les stigmates en ce qu'il se contente de reprendre l'interdiction historique du mandat impératif¹². Interdiction

8 CRIGNON (P.), MIQUEU (C.) (dir.), *Représentation politique et transformations de la citoyenneté. XVIIe-XXIe siècles*, Classiques Garnier, 2017, pp. 29-32. V. également DAUGERON (B.), *La notion d'élection en droit constitutionnel. Contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Volume 103, 2011, p. 101.

9 BARTHÉLEMY (J.), *Le problème de la compétence dans la démocratie*, Librairie Félix Alcan, Paris, 1918, p.150. V. également LABROUSSE (G.-M.), *La nature juridique de l'élection politique*, thèse, Bordeaux, Imprimerie de G. Delmas, 1901, pp. 91-92 ; GUENIFFEY (P.), *Le nombre et la raison. La révolution française et les élections*, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1993, p.158 ; PINON (S.), « La notion de démocratie dans la doctrine constitutionnelle française », *Politeia*, n° 10, 2006, p. 435.

10 TURPIN (D.), *De la démocratie représentative*, Thèse, Université Clermont I, 1978, t. I et II, p. 20. V. également DUPUIS-DÉRI (F.), *Histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, Lux, 2013, pp. 87-102.

11 DONEGANI (J.-M.) et SADOUD (M.), *La démocratie imparfaite, essai sur le parti politique*, Gallimard, 1994, p. 116 : « La notion de totalité interdit de penser la politique comme accord involontaire des opinions. Elle nécessite que la vérité du tout soit posée comme accessible et donnée pour fin de l'association humaine, elle implique que l'énonciation de l'opinion de chaque associé soit confrontée à la norme du vrai qui inspire l'association dans son principe et son entièreté ».

12 LABROUSSE (G.-M.), *La nature juridique de l'élection politique*, op. cit., pp. 37-58 ; V. FRAISSEX (P.), « L'interdiction du mandat impératif : réflexions à propos d'une "tradition républicaine" », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1997, I, p. 159. V. également DANDURAND (P.), *Le mandat impératif*, Imprimerie du midi P. CASSIGNOL, thèse, 1896, pp. 73-102. V. également PHILIPON (É.), *Le mandat impératif. Étude de droit constitutionnel comparé*, A. Chevalier-Marescq, C. Marpon & E. Flammarion, 1882, pp. 37-158.

qui est encore largement utilisée comme une justification à l'absence de procédures de contrôle de la délégation du pouvoir¹³.

b- Une quête de la compétence contraire à l'idéologie démocratique

Un second exemple d'altération tient à la création d'une élite fermée par le droit électoral. S'ajoutant à la première altération, le but d'une élite fermée est de limiter l'origine du pouvoir et de son exercice à un petit groupe restreint, distinct des électeurs¹⁴.

La notion d'élite n'est pas incompatible avec la théorie démocratique¹⁵. L'exercice concret du pouvoir nécessitera toujours une délégation à un plus petit nombre. La sélection de ce petit nombre créera de fait une élite. C'est en cela que le principe électif est souvent considéré, à tort, comme un mode aristocratique de dévolution du pouvoir¹⁶. En réalité, en tant que véhicule des volontés, l'élection ne devient aristocratique qu'à la condition de filtrer ces volontés.

Si l'élite est ouverte, si les mandats sont accessibles à tous et désignés par tous selon des conditions objectives et en lien avec la relation démocratique du pouvoir alors l'élite découle du for intérieur des électeurs. Elle est un choix souverain. Les compétences qui seront exigées des élus seront choisies par les tendances du corps électoral et sont donc indéterminées.

En revanche, il est possible de créer des élites fermées en limitant l'accessibilité aux mandats comme au corps électoral selon des conditions fixées arbitrairement et sans lien nécessaire avec la relation démocratique du pouvoir. Les compétences des élus sont alors prédéterminées. C'est

13 AVRIL (P.), *Essais sur les partis politiques*, Payot, 1985, p. 126 : « Dès lors que l'Assemblée exerçait la souveraineté de la nation, les liens juridiques qui existaient traditionnellement entre le député et ses commettants devaient être rompus car un organe qui veut au nom de la nation ne saurait être lié par des volontés particulières. Ce résultat ne pouvait être obtenu qu'en affirmant l'indépendance de ses membres et leur liberté par rapport aux solidarités inhérentes à leur mode de désignation ». V. également CAPITANT (R.), *Démocratie et participation politique, dans les institutions françaises de 1875 à nos jours*, Bordas études, n° 266, 1972, p. 49.

14 MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, coll. « Champs essais », 1996, éd. 2012, p. 158 : « Que l'échelle soit celle de la sagesse, de la vertu, du talent ou de la fortune pure et simple, tous espéraient que les élus se situeraient plus haut que leurs électeurs ».

15 SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, Armand Colin, coll. Analyse politique, 1973, p. 109 : « Il s'ensuit que le concept "élite" ne peut être classé ni comme aristocratique ni comme démocratique, tant qu'on ne tient pas compte de son objet, et qu'il peut être à la fois aristocratique et démocratique, selon la manière dont on l'emploie. Déclarer d'entrée de jeu que le concept d'élite est aristocratique revient à émettre un jugement idéologique sur une donnée de fait, travestir en la conclusion qu'elle n'est pas, une prémisse entachée de préjugés. La conclusion correcte est autre : utiliser la découverte d'élites de façon à montrer que la démocratie est impossible est le propre de la théorie aristocratique des élites ; en revanche, mettre les découvertes concernant les élites au service d'un but consistant à créer la meilleure démocratie possible relève précisément de la théorie démocratique des élites ».

16 MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre 2, Chapitre 2 : « Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie ; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie ».

précisément le but de la théorie de l'électorat fonction et de l'ensemble des restrictions à l'exercice du droit de vote (cens, âge, scrutin indirect, etc.)¹⁷.

C'est par agoraphobie¹⁸ et crainte de la mauvaise décision du peuple que de nombreux régimes vont emprunter cette voie. La relation de pouvoir n'a plus pour but de préserver la liberté des titulaires d'un libre arbitre, mais de promouvoir le bon gouvernement, celui-ci étant défini de manière paternaliste par les agoraphobes¹⁹. Il y a une « *substitution du savoir au vouloir* »²⁰. La liberté ne signifie plus être maître de son destin, mais être bien gouverné. C'est par paternalisme et bon sentiment que la relation de pouvoir se retrouve confisquée par une élite autodéfinie et qui va chercher à s'autoreproduire. Cette théorie nie donc le principe de liberté politique.

La quête paradoxale de compétences des élus (il est impossible de trouver des élus compétents sur l'intégralité des sujets là où il est possible d'attendre du corps électoral une délibération compétente sur l'intégralité des sujets)²¹ va conduire à altérer la relativité politique du pouvoir : celui-ci va prétendre à la vérité par l'intermédiaire de la compétence, du savoir, de la rationalité, etc.

En résumé, lorsque la liberté est à conquérir, la compétence est prédéterminée et les élites se fondent sur des critères fermés. Lorsque la liberté est à préserver, la compétence est indéterminée et les élites se fondent sur des critères ouverts.

Les modes de scrutins majoritaires comme le scrutin indirect des sénateurs sont les héritiers directs de cette conception de la compétence tout comme le refus d'élire les magistrats. La V^e République porte donc encore les traces de cette théorie élitiste de la démocratie.

17 BOROUMAND (L.), *La guerre des principes. Les assemblées révolutionnaires face aux droits de l'homme et à la souveraineté de la nation, mai 1789 – juillet 1794*, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1999, pp. 71-72 ; V. également BEN HAMMED (M.), « Les fondements du suffrage universel », in AMOR (A.), ARDANT (P.) et ROUSSILLON (F.), *Le suffrage universel*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1994, pp. 43-51.

18 DUPUIS-DÉRI (F.), *Histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, op. cit. : Tout au long de son étude l'auteur illustre que le demos est craint comme « *racaille tumultueuse et émeutière* » ou comme « *plèbe insurgée* » (p. 112) ramenant la démocratie à une « *absurde chimère* » (p. 139), à un régime de « *désordre* » (p. 207), de « *démence* » (p. 206) ou encore de folie (p. 207).

19 BARTHÉLEMY (J.), *Le problème de la compétence dans la démocratie*, op.cit., p. 36 : « *La démocratie doit être le gouvernement de la raison, ou même le règne de la science [...] Il faut donc que la démocratie soit dirigée par les plus sages, par les plus intelligents, par les plus capables, par les meilleurs, et enfin, en un mot qui heurte bien des préjugés, par l'élite.* »

20 MINEUR (D.), *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, Presses de SciencePo, 1^{ère} édition, 2010, p. 161.

21 BARTHÉLEMY (J.), *Le problème de la compétence dans la démocratie*, op. cit., pp. 53-71.

2- Un faux-semblant de systèmes autoritaires : les démocraties d'apparence

Les démocraties d'apparence regroupent les théories qui dissimulent une pratique autoritaire du pouvoir politique²² derrière une apparence électorale : sont ainsi visées les démocraties illibérales, populistes, césaristes, plébiscitaires, parfois encore appelées démocratures.

Outre l'excuse de l'impossible démocratie parfaite²³, les démocraties d'apparence ont toutes en commun un problème de conception de la votation : elles ne perçoivent que la dimension procédurale de l'élection (a) et des votations (b).

a- La vision procédurale de l'élection

Les démocraties d'apparence défendent une vision purement procédurale de la démocratie. Elles ignorent les principes idéologiques. L'élection ne produit qu'une légitimité factice. L'opération du suffrage universel est biaisée par un scrutin insincère. Ces régimes prétendent être des démocraties au seul motif qu'ils organisent des élections compétitives régulières. Ils oublient simplement de mentionner que les droits et libertés fondamentaux ne sont pas véritablement garantis et que la compétition n'est que de façade faute de réel pluralisme politique toléré²⁴. L'absence de protection des droits et libertés fondamentaux découle le plus souvent d'une protection constitutionnelle insuffisante. Celle-ci peut être due à des conditions

22 PHILIPPE (X.), « La légitimation constitutionnelle des démocratures », *Pouvoirs*, 2019/2, n° 169, p. 35 : « La légitimation constitutionnelle des démocratures repose ainsi sur une stratégie des nouveaux dirigeants (exacerbant souvent le nationalisme, le populisme, la religion ou toute autre idéologie, mais toujours par démagogie) qui veulent transformer la démocratie libérale en un régime autoritaire en utilisant les ressources de la Constitution – et notamment sa révision ainsi que ses garde-fous institutionnels – pour implanter une démocratie qu'ils baptisent "illibérale", mais qui n'est rien d'autre qu'un régime autoritaire en phase d'émergence ou de consolidation ».

23 HOCHMANN (T.), « Cinquante nuances de démocratures », *Pouvoirs*, 2019/2, n° 169, p. 21 : « Bien sûr, elle ne permet pas d'y voir parfaitement clair au sein de l'immense zone grise qui sépare la pure démocratie libérale de la dictature complète. À vrai dire, l'ensemble du spectre entre ces deux extrêmes est sans doute d'un gris plus ou moins foncé : la démocratie libérale parfaite n'existe pas. N'importe quel système peut être qualifié de "démocrature" dans le cadre d'une critique politique » ; V. également POSADO (T.), « Régressions démocratiques en Amérique latine. La tentation de la démocrature », *Pouvoirs*, 2019/2, n° 169, p. 97.

24 BAVEREZ (N.), « Les démocratures contre la démocratie », *Pouvoirs*, 2019/2, n° 169, p. 6 : « [La démocrature] peut tolérer le suffrage universel et l'existence de plusieurs partis mais les élections, lorsqu'elles existent, font l'objet de fraudes et sont manipulées par un vaste effort de propagande relayé à travers les médias et les réseaux sociaux. Elle récuse les libertés individuelles et l'État de droit, dont le formalisme est supposé contrarier les intérêts fondamentaux du peuple et de la nation ».

de révisions trop faciles à réunir ou à ignorer²⁵. Elle peut également être due à une défaillance ou une inexistence du juge constitutionnel. La liberté-participation (le droit de vote) n'est ainsi pas accompagnée d'une liberté-autonomie²⁶. La liberté autonomie est la part incompressible de la liberté personnelle nécessaire à la structuration entre vie privée et vie publique²⁷ sans laquelle tout n'est qu'anarchie (absence totale de vie publique) ou totalitarisme (absence totale de vie privée). De même, l'absence de choix réel dans les compétiteurs politiques et les obstacles posés au libre jeu des idées politiques empêchent la véritable expression de la relativité politique.

Au-delà de la protection des droits fondamentaux, le principe de continuité de la relation démocratique du pouvoir impose la promotion d'une certaine autodéfense du jeu démocratique. Les seuls joueurs admis à jouer doivent être ceux qui acceptent de se soumettre aux règles du jeu. Il s'agit en réalité de transposer la théorie de l'abus de droit dans le fonctionnement démocratique : la liberté politique et la relativité politique ne peuvent aller jusqu'à leur propre autodestruction. Autrement dit, les discours et actions ayant pour objectifs la destruction par des moyens non pacifiques de la relation de pouvoir ne peuvent avoir libre cours dans le jeu démocratique. Les démocraties d'apparence, laisse compétiter des mouvements qui souhaitent altérer la relation de pouvoir et qui à terme finissent par l'altérer.

Les démocraties d'apparence sont ainsi des régimes qui n'appliquent pas le principe de continuité de la relation démocratique du pouvoir.

b- La vision procédurale de la votation

La votation n'est réputée démocratique qu'à la condition qu'elle soit le reflet d'une majorité. Les démocraties d'apparence résument la légitimité démocratique à la pratique du principe majoritaire. Autrement dit, tant qu'une décision est le fruit d'une votation du corps électoral, celle-ci est réputée légitime. Cela fausse deux conceptions fondamentales dans la relation démocratique du pouvoir.

25 ZAKARIA (F.) « De la démocratie illibérale », *Le Débat*, 1998/2 n° 99, p. 17 : « Ainsi en va-t-il, en effet, pas uniquement dans l'ancienne Yougoslavie, mais de par le monde. Des régimes démocratiquement élus ignorent couramment les limites que la constitution assigne à leurs pouvoirs et privent leurs citoyens des droits fondamentaux. Du Pérou à l'Autorité palestinienne, du Sierra Leone à la Slovaquie, du Pakistan aux Philippines, on voit surgir dans la vie internationale un phénomène troublant : la démocratie "illibérale" ».

26 Sur l'origine de cette distinction V. BURDEAU (G.), *La démocratie*, Seuil, 1956, pp. 16-17.

27 MINEUR (D.), « Qu'est-ce que la démocratie illibérale ? », *Cités*, 2019/3, n° 79, p. 109.

D'une part, le concept de majorité n'est pas un principe idéologique de la relation démocratique du pouvoir. Il n'est que l'expression imprécise d'une modalité de la règle de décision. La règle de décision est la norme de synthèse qui doit concilier les principes idéologiques et des principes de forces. Autrement dit, une majorité relative sans quorum rend la prise de décisions beaucoup plus efficace que l'exigence d'une majorité qualifiée avec un quorum. La règle de décision doit ainsi varier en fonction du niveau de légitimité de la norme concernée. En prétendant incarner l'intégralité de la légitimité démocratique, le principe de majorité érigé en principe idéologique détruit le principe de relativité en prétendant donner raison à la seule majorité²⁸.

Or, en démocratie, toutes les décisions ne doivent pas relever d'une majorité simple ou relative au risque de permettre une tyrannie de la majorité, voire même d'une minorité qui s'en prendrait à la liberté-autonomie. Les principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir impliquent une hiérarchisation des niveaux normatifs censés permettre la répartition entre ce qui relève de la vie publique et ce qui relève de la vie privée. La consécration et l'effectivité des droits fondamentaux sont nécessaires à la protection d'une liberté-autonomie. Celle-ci n'est pas hors d'atteinte des décisions politiques, elle est protégée par une stabilité de la norme constitutionnelle²⁹. Les droits fondamentaux découlant de la liberté-autonomie requiert ainsi règle de décision renforcée. Leur modification doit ainsi réunir des conditions plus strictes, garantes de leur stabilité. Pour éviter l'oppression de la majorité, la minorité doit avoir des pouvoirs de blocage sur son domaine réservé³⁰.

28 ROSANVALLON (P.), *Le siècle du populisme. Histoire, théorie, critique*, Seuil, 2020, pp. 229-230 : « De nombreux régimes populistes ont considéré que leur victoire dans les urnes allait au-delà d'une simple alternance et qu'elle devait marquer l'entrée dans une nouvelle ère politique. Les termes d'"ère du peuple qui doit commencer", de "refondation", d'"irréversibilité" ont ainsi souvent été employés. La notion de majorité change de nature dans cette perspective. Elle n'est plus seulement l'expression d'une donnée arithmétique circonstancielle, et donc réversible parce que renvoyant implicitement au mécanisme de l'alternance (dans le sens que nous avons précédemment évoqué). Elle prend une dimension substantielle plus forte en faisant triompher "le peuple" de ses ennemis et la vertu des puissances immorales. C'est l'issue d'un combat entre des forces antagoniques qui mêle la vision d'une division sociale insurmontable au combat pour le bien et la vérité ».

29 Sur la stabilité de la règle de décision en matière constitutionnelle par rapport aux affaires courantes V. notamment SADURSKI (W.), « Règle majoritaire et égalité politique », in *L'architecture du droit*, Mélanges en l'honneur de Michel Troper, Economica, 2006, p. 912 ; STAWSKI (J.), *Le principe de la majorité (son histoire, son fondement et les limites de son application). Étude sur la formation de la volonté collective dans le domaine politique*, Thèse, GEDANI, Ex Officina Boenigiana, p. 129 ; FAVRE (P.), *La décision de majorité*, Les Presses de Sciences Po, 1976, pp. 132-133.

30 PHILIPPE (X.), « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *op. cit.*, p. 41 : « Au fond, la Constitution d'un État démocratique contient elle-même en germe les éléments nécessaires à l'instauration d'une démocratie. Dès lors que le principe majoritaire reste admis comme principe fondamental sans restriction aucune contre les idéologies destructrices, le système démocratique se condamne lui-même. Cela n'est guère nouveau et se confirme à chaque occasion ».

D'autre part, l'hypothèse d'un corps électoral souverain pose la question du caractère absolu de son pouvoir. En démocratie, c'est la nature changeante du corps électoral qui impose qu'une décision ne puisse véritablement pas être définitive. Le corps électoral étant toujours composé d'électeurs différents, ce qu'a fait le précédent, le suivant peut le défaire. Ainsi, n'importe quelle décision du corps électoral est susceptible d'être révoquée. Cependant, là où les démocraties d'apparence faussent le problème c'est par le refus de consacrer les procédures adéquates à cette dynamique. Le corps électoral peut bien prendre des décisions progressistes ou conservatrices, ce n'est pas le véritable problème d'une démocratie d'apparence. Le problème surgit lorsque ces décisions sont maîtrisées par les élus qui peuvent ensuite se revendiquer de la légitimité populaire³¹. Cela leur permet de neutraliser le caractère relatif de certaines décisions du corps électoral. Autrement dit, un référendum sur la peine de mort ne pose pas de problème en théorie. C'est la maîtrise de la tenue d'un tel référendum par les élus qui pose problème. Ces derniers peuvent rendre définitive une décision du peuple en confisquant l'agenda politique de la procédure. Cette pratique plébiscitaire est contraire au principe de relativité politique.

Il n'y a qu'une seule façon d'éviter qu'un corps électoral n'en contraigne un autre en raison de pratique plébiscitaire ou opportuniste de la votation hors élection : la consécration de procédures d'initiative citoyenne qui peuvent concerner les normes comme les mandats³².

La marque la plus distincte de la théorie des démocraties d'apparence sur la V^e République est, selon nous, la place prépondérante du président de la République dans les institutions (élection au suffrage universel direct, quinquennat précédent les élections législatives, pouvoirs exceptionnels, etc.) et l'inexistence de procédures de contrôle à l'initiative des citoyens (absence de référendum-obligatoire, de référendum d'initiative citoyenne et de révocation d'initiative citoyenne).

31 RUPNIK (J.) trad. par Alexandra Lalo, « La démocratie illibérale en Europe centrale », *Esprit*, 2017/6 Juin, p. 70 : « *L'appel au peuple étant constitutif de la démocratie, il ne suffit pas de taxer ces courants de "menace pour la démocratie" ; le problème, c'est le monopole revendiqué sur la représentation du peuple et donc le rejet du pluralisme qui participent des dérives autoritaires récentes en Europe centrale et de l'Est* ».

32 PHILIPPE (X.), « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Pouvoirs*, 2019/2, n° 169, pp. 44-45 : « *La légitimation constitutionnelle des démocraties se nourrit d'une source principale : l'incapacité des démocraties à apporter les solutions que le corps électoral et social attend pour satisfaire ce qu'il estime indispensable à sa vie quotidienne. Ce sont souvent des contingences économiques ou sociales qui constituent le fondement de cette mutation et non des dysfonctionnements institutionnels* ».

B- Une substitution du titulaire de la souveraineté : un électeur impuissant

La souveraineté peut ensuite être reportée sur un autre sujet que le peuple. Les démocraties « soviétiques » ne s’embarrassent pas de l’apparence de la démocratie. Elles souhaitent promouvoir une autre forme de gouvernance centrée sur un parti unique en quête d’égalité réelle (1). Les démocraties « collectives » substituent les communautés (ethnique, religieuse, linguistique, etc.) aux membres du corps électoral et changent ainsi complètement la relation de pouvoir (2).

1- Un parti unique pour l’égalité réelle : les démocraties soviétiques

Les démocraties soviétiques regroupent l’ensemble des théories fondées sur une conception idéologique de l’égalité : démocratie sociale, populaire, gouvernante à pouvoir clos et marxiste. Ces démocraties adjectivées sont directement le fruit des idéologies marxistes et communistes qui ont souhaité promouvoir un modèle économique et politique concurrent à la démocratie libérale³³. La construction de cet alter ego va cependant s’opérer dans la négation des principes idéologiques de la relation démocratique du pouvoir³⁴. Cette construction va s’articuler autour de la quête d’une libération du prolétariat par la promotion d’une égalité réelle. L’égalité cesse d’être un rapport de cohérence normative pour devenir un état à atteindre³⁵. L’égalité comme idéologie va ainsi détruire les principes de liberté politique (a) et de relativité politique (b).

a- Une égalité réelle contraire au principe de liberté politique

Pour atteindre la liberté de demain par l’égalité réelle il faut restreindre les libertés d’aujourd’hui et laisser l’État gérer l’intégralité des domaines de la vie. Autrement dit, l’égalité comme idéologie va conduire l’État à détruire la liberté-autonomie³⁶. Tout intègre la sphère publique. La distinction entre espace public et privé disparaît au profit d’une gestion politique

33 LERON (J.), *Pluralisme et partis politiques en droit public français, contribution à l’étude de la juridicisation de la vie politique*, atelier national de reproduction des thèses, thèse à la carte, 2000, p. 29.

34 GEORGOPOULOS (C. L.), *La démocratie en danger. Sa structure, ses problèmes*, LGDJ, Paris, 1977, pp. 1-7.

35 VEDEL (G.), « Deux conceptions de la démocratie », *Études*, janv. 1946, pp. 27-29.

36 GEORGOPOULOS (C. L.), *La démocratie en danger. Sa structure, ses problèmes*, op. cit., pp. 22-24.

totale. La tyrannie majoritaire ou minoritaire n'a alors aucune borne puisque la vie politique peut tout régir. C'est l'absence de garantie d'une liberté-autonomie qui permet à la sphère publique d'avaloir la sphère privée³⁷. L'individu disparaît au profit de la collectivité, du groupe³⁸.

La liberté politique se réduit à la liberté participation. Et cette liberté participation ne s'exerce qu'en faveur d'un seul courant d'idées et d'opinions.

b- Une égalité réelle contraire au principe de relativité politique

En poursuivant une quête de la vraie liberté par l'égalité réelle, ces régimes sont porteurs d'un discours de vérité contraire au principe de relativité politique³⁹. Le pluralisme des courants des idées et d'opinions n'est alors possible que dans les limites de cette quête⁴⁰. La relativité étant canalisée, la compétition n'a pas besoin de prendre une forme d'affrontement. Aussi, la naissance d'un parti unique suffit. En son sein sont discutées les quelques options encore permises par cette quête de l'égalité réelle. En plus d'une destruction de la contestation permanente des idées politiques, le parti unique s'approprie le pouvoir politique en tant que détenteur de la vérité politique⁴¹. La relativité politique est donc doublement bafouée dans sa dimension temporelle (le parti a raison) et dans l'exercice du pouvoir politique (seul le parti exerce le pouvoir). Le parti s'approprie l'intégralité du pouvoir politique : le pouvoir devient absolu.

La France n'a pas échappé à ces courants de pensée. Si ces théories adjectivées continuent de travailler l'univers intellectuel français, l'héritage qu'elles ont laissé tend à s'effacer grâce au travail du Conseil constitutionnel et du constituant dérivé. Le principe de relativité politique a énormément de mal à être affirmé clairement au sein de la norme constitutionnelle. C'est d'abord par le biais d'une construction jurisprudentielle que le pluralisme des courants d'idées et d'opinions, comme avatar du principe de relativité, a peu à peu imposé sa fundamentalité à la relation de pouvoir française.

37 KELSEN (H.), « Foundations of democracy », *Ethics*, vol. 66, n° 1, part. 2, 1995, p. 27.

38 BARTHÉLEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, éd. Panthéon-Assas, 2004, pp. 268-269.

39 BURDEAU (G.), *Traité de science politique, les régimes politiques*, t.V, LGDJ, 3^{ème} éd. 1985, pp. 558-559.

40 GOYARD-FABRE (S.), *Qu'est-ce que la démocratie ?*, *La généalogie philosophique d'une grande aventure humaine*, Armand Colin, 1998, p. 156.

41 GEORGOPOULOS (C. L.), *La démocratie en danger [...]*, *op. cit.*, p. 23.

2- Une représentation communautaire pour le consensus permanent : les démocraties collectives

Les démocraties collectives regroupent l'ensemble des théories adjectivées visant à renouer avec le concept de consensus dans la décision politique : sont ainsi concernées les démocraties de concordance, de négociation, de consensus, les démocraties organisées, démotiques, inclusives, de distribution et consociatives. Pour exister, ce consensus nécessite, selon ces théories, l'existence de communautés clairement identifiées. Ces théories vont porter atteinte non seulement aux principes idéologiques, mais également aux principes de force de la relation démocratique du pouvoir en essayant de peser sur les modes de règlement des conflits dans la relation de pouvoir **(b)** entre communautés préalablement définies **(a)**.

a- Les problèmes posés par l'identification de communautés politiques

L'identification de communautés politiques auxquelles appartiendrait nécessairement l'ensemble des membres du corps électoral contribue à détruire le sujet et la logique de la représentation politique.

En ce qui concerne le sujet de la représentation politique, le principe de liberté politique impose de représenter des idées politiques en ce qu'il fonde l'origine du pouvoir sur le libre arbitre des individus. Les élus représentent ainsi le fruit de ces libres arbitres.

Lorsque l'on cherche à représenter des communautés, on cesse de représenter ces libres arbitres et on représente les caractéristiques objectivées des individus. Le libre arbitre cesse d'être l'origine de la représentation politique. La volonté politique de l'individu pèse moins que ses caractéristiques prédéfinies. Le sujet de la liberté politique cesse d'être le porteur d'un libre arbitre. L'objectivisation des individus porte ainsi atteinte au titre du pouvoir et donc au principe de liberté politique.

En ce qui concerne la logique de la représentation politique, la représentation communautaire conduit à détruire le concept même de délégation du pouvoir. La représentation devient la

duplication en miniature de caractéristiques. Cette quête de la représentation miroir, outre son impossible satisfaction⁴², détruit le lien d'empathie et de projection au fondement de toute délégation. La confiance cède à la ressemblance. Mais l'impossible reflet exact des élus à leurs électeurs constitue l'aporie des critères d'identification. Celle-ci peut rapidement conduire à la destruction de toute représentation, de toute délégation du pouvoir faute de pouvoir représenter l'ensemble des caractéristiques d'un individu⁴³. La contestation de la délégation du pouvoir risque d'entraîner une destruction de la relation de pouvoir et donc une anarchie. Ces théories adjectivées menacent ainsi les principes d'efficacité de la délégation du pouvoir et de continuité de la relation démocratique du pouvoir.

Une des influences de ces théories en droit français est la déduction constitutionnelle d'une obligation de parité politique. Les idées politiques comptent alors moins que le sexe biologique renseigné.

b- Les problèmes posés par la quête de consensus

Si la communauté n'était qu'un ajout à la relation démocratique du pouvoir et qu'elle ne permettait que de densifier la contradiction politique par des points de vue originaux⁴⁴, elle ne constituerait que des spécificités d'interaction dans le jeu des idées politiques. Cependant, les démocraties collectives vont plus loin, elles font de ces communautés les véritables acteurs du jeu démocratique et cela dans un but bien particulier : trouver un consensus le plus respectueux possible des droits de chacune des communautés⁴⁵.

Ce consensus est en réalité une réincarnation de la problématique de l'unanimité en démocratie. Pensée pragmatiquement impossible entre le trop grand nombre d'individus, elle le redevient

42 LECA (J.), « La démocratie à l'épreuve des pluralismes », *RFSP*, n°2, 1996, pp. 234-235 ; V. également LACABANE (J.), *La démocratie consociative*, Persée, 2016, pp. 37-38.

43 STOJANOVIĆ (N.), *Dialogue sur les quotas. Penser la représentation dans une démocratie multiculturelle*. Presses de Sciences Po, 2013, p. 111.

44 Sur les mécanismes permettant l'octroi d'une capacité de participation au débat politique de minorités V. par exemple PROTSYK (O.), *La représentation des minorités et des peuples autochtones au Parlement*, Rapport de l'UIP, 2010 ; PALMIERI (S.), *Représentation au sommet : Minorités ethniques à l'Assemblée nationale du Viet Nam*, Rapport de l'UIP, 2010 ; JOSEFSEN (E.), *Les Saamis et les parlements nationaux: Canaux d'influence politique*, Rapport de l'UIP, 2010 ; HAWKES (D. C.), « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 167, 2001/1, p. 172.

45 SINARDET (D.), « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? », *Pouvoirs*, n° 136, 2011/1, p. 22.

si ces derniers sont effacés et regroupés en quelques groupes clairement identifiés. Ce postulat des démocraties collectives est fondé sur un diagnostic biaisé : ce n'est pas le nombre qui pose problème, c'est l'idée même du consensus.

Le problème du consensus permanent est d'abord l'atteinte au principe d'efficience du pouvoir politique. La démocratie collective risque « l'immobilisme et la paralysie »⁴⁶. Les décisions risquent d'être significativement plus difficiles à prendre, même entre quelques groupes. Le problème de l'unanimité est la barrière qu'elle pose à la résolution efficace des conflits.

De manière plus insidieuse, lorsque sont identifiées les raisons de cette quête du consensus, se révèlent, en pratique, des considérations purement aristocratiques. Le consensus est recherché en vue d'éviter certaines décisions du corps électoral. L'exemple classique est d'éviter la sécession d'une partie du territoire⁴⁷. Les démocraties collectives souhaitent maintenir une certaine unité par opposition à ce que souhaiterait réellement le corps électoral⁴⁸. La relativité des idées politiques ne peut aller jusqu'à l'autodétermination des peuples. Une part importante de la liberté politique et de la relativité politique est donc atteinte par ces objectifs avoués à demi-mot.

Pour permettre ce consensus et la satisfaction d'intérêts définis par les communautés, parfois en contradiction avec les volontés individuelles, les démocraties collectives ont recours à une élite dévouée⁴⁹. C'est là l'aboutissement de ces théories adjectivées : l'aristocratie n'est plus intellectuelle ou financière, elle devient ethnique, religieuse, linguistique, etc. La mise en œuvre de la relation de pouvoir s'axe autour des partis politiques communautarisés et chargés de promouvoir une élite qui partage l'objectif d'unité nécessitant un consensus.

En ce sens, ces théories réhabilitent la nécessité d'une prédétermination des compétences. La structuration communautariste du jeu politique et institutionnel porte atteinte aux principes de liberté politique et de relativité politique.

Ces théories ne semblent, a priori, pas recevoir de véritables échos au sein du droit électoral et constitutionnel français. En revanche, il est possible de se questionner sur une évolution semblable de notre régime. La suprématie de l'exécutif par le fait majoritaire et l'utilisation hors des crises politiques des techniques de rationalisation du parlementarisme ne sont-elles pas

46 LACABANE (J.), *La démocratie consociative*, op.cit., p. 19.

47 STOJANOVIC (N.), *Dialogue sur les quotas [...]*, op. cit., pp. 25-26.

48 DIANGITUKWA (F.), *Qu'est-ce que le pouvoir ? Le pouvoir à visage nu*, L'Harmattan, coll. Questions contemporaines, 2004, pp. 217-218.

49 LACABANE (J.), *La démocratie consociative*, op. cit., pp. 145-146 ; V. également SINARDET (D.), « Le fédéralisme consociatif belge : vecteur d'instabilité ? », op. cit., p. 23.

des témoins de l'apparition d'une véritable élite souhaitant davantage avoir recours à la négociation qu'aux véritables mécanismes politiques et institutionnels ? Lorsque le vote cède la place à la négociation et aux passages en force, n'est-on pas passés dans une forme de démocratie collective axée autour de communautés politiques ?

Le consensus peut démocratiquement être obtenu sans le détour par des communautés et des élites, via l'instauration de procédures de contrôle obligeant les élus à construire progressivement leurs politiques avec l'accord de la part la plus importante possible du corps électoral⁵⁰.

II- Les théories de détournement des logiques de la relation démocratique du pouvoir

Certaines démocraties se présentent comme des rénovations de la relation démocratique du pouvoir. Elles ne sont, en réalité, que des mythes (A) et/ou de faux-remèdes (B).

A- Le biais théorique du mythe démocratique

Le mythe de la démocratie « originelle » oublie les fondements et les intérêts de la délégation du pouvoir (1). Le mythe de la démocratie « finale » perd de vue l'intérêt d'une gestion politique du pouvoir pour une collectivité (2).

1- Le fantasme de l'autogouvernement : la démocratie originelle

Le mythe de la démocratie directe regroupe l'ensemble des théories adjectivées tenant à l'autogouvernement. Sont ainsi appréhendées les théories de la démocratie directe, antique, athénienne, pure, totale, mythique et originelle.

50 V. en ce sens l'exemple Suisse analysé par BEVORT (A.), « Démocratie, le laboratoire suisse », *Revue du MAUSS*, n° 37, 2011, p. 472 et MOREL (L.), *La question du référendum*, coll. Nouveaux Débats, Presses de Sciences Po, 2019, p. 71.

Ces théories fantasment la gestion directe des affaires politiques par l'ensemble des membres du corps souverain. Ce fantasme est souvent nourri par des références historiques incomplètes occultant l'existence d'une délégation du pouvoir dans les régimes ayant prétendument existé par le passé⁵¹. L'autogouvernement continue d'être un mythe de référence en ignorant l'importance de la liberté des modernes (a) et en oubliant la portée réelle des pratiques antiques (b).

a- Une liberté des modernes occultée

Le mythe de la démocratie directe est de faire croire à l'existence d'un pouvoir politique sans relation entre un titulaire et un commandant. Le mythe de la démocratie originelle serait l'absence de médiation dans l'exercice du pouvoir⁵².

Les théories adjectivées de l'autogouvernement ont déjà été désamorçées par le célèbre cours de Benjamin Constant consacré à la liberté des modernes. Cette liberté des Modernes peut se résumer en deux caractéristiques : la consécration d'une sphère privée par la consécration d'une liberté-autonomie (droits fondamentaux) nécessaire à l'aménagement d'un temps personnel⁵³.

Comme précédemment évoquée, la liberté participation sans la liberté autonomie ne permet pas la consécration entière du principe de liberté politique. La participation à la vie politique sans liberté individuelle conduit nécessairement à la tyrannie du nombre⁵⁴. Aussi, dans l'Athènes

51 DENQUIN (J.-M.), « Les votations populaires : nécessité et ambiguïtés » in AMOR (A.), ARDANT (P.) et ROUSSILLON (F.), *Le suffrage universel*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 1994, p. 192 : « Une démocratie directe, au sens propre du terme, serait une démocratie où tous les citoyens participeraient sur un pied d'égalité, à la gestion de toutes les affaires de la collectivité. Il est inutile d'insister sur les obstacles immenses, psychologiques et pratiques, qui s'opposent à une telle configuration politique et la cantonnent pour toujours dans le domaine de l'utopie ».

52 GIRAUX (D.), « La démocratie peut-elle se passer de partis ? Initiative et révocation populaire », in *Les forces politiques françaises. Genèse, environnement, recomposition. Rapport Anteios 2007*, in BERNARD (G.) et DUQUESNOY (E.), PUF, coll. « Major », 2007, p. 96 : « Il est donc clair que la seule démocratie est celle directe et que tout autre système qui passe par la médiation ne devrait pas avoir lieu de s'appeler démocratie » ; V. également ROUSSEAU (D.), *Radicaliser la démocratie. Propositions pour une refondation*, Seuil, coll. Débats, 2015, p. 34.

53 CONSTANT (B.), « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes. Discours prononcé à l'Athénée royal de Paris en 1819 », in *Écrits politiques*, Gallimard, 1997, pp. 593-594.

54 *Ibid.*, p. 608 : « L'indépendance individuelle est le premier des besoins modernes. En conséquence, il ne faut jamais en demander le sacrifice pour établir la liberté politique ». Et p. 612 : « La liberté individuelle, je le répète, voilà la véritable liberté moderne. La liberté politique en est la garantie ; la liberté politique est par conséquent indispensable. Mais demander aux peuples de nos jours de sacrifier, comme ceux d'autrefois, la totalité de leur

antique, l'absence de séparation entre la vie de la cité et la vie privée⁵⁵ fera rapidement dégénérer le régime dans l'oppression du nombre⁵⁶.

L'aspect plus original de la théorie de Constant est celui du temps nécessaire à la quête du bonheur personnel. Le but de la démocratie n'est pas de gérer la totalité des vies des sujets en commun au risque de sombrer dans une démocratie soviétique. Le but de la démocratie est de permettre, par une délégation du pouvoir, de dégager du temps à chacun dans la gestion des affaires courantes pour pouvoir s'occuper de ses affaires privées⁵⁷. La délégation cesse d'être perçue comme un abandon et devient une nécessité permettant la démocratie⁵⁸. À défaut, le mythe de la démocratie originelle devrait paradoxalement recourir à l'oppression esclavagiste pour permettre aux citoyens de disposer du temps nécessaire à la gestion de la chose politique⁵⁹.

liberté individuelle à leur liberté politique, c'est le plus sûr moyen de les détacher de l'une ; et quand on y serait parvenu, on ne tarderait pas à leur ravir l'autre ».

55 PADIS (M.-O.), *Marcel Gauchet. La genèse de la démocratie*, Michalon le bien commun, 1996, pp. 78-79 ; V. également BRAUD (P.), *La démocratie politique*, Seuil, 2003, p. 24 : « Une dernière objection concerne le problème des libertés publiques. Si l'on entend par là une sphère d'autonomie individuelle soustraite à la compétence du législateur, la réponse à la question de savoir si Athènes était une démocratie libérale est négative » ; V. également SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, Armand Colin, coll. Analyse politique, 1973, pp. 205 : « [...] selon nos critères modernes, les anciens ne connaissaient pas la liberté qui correspond à notre notion de la liberté individuelle » ; V. également MINEUR (D.), *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, Presses de SciencePo, 1ère édition, 2010, p. 272.

56 LAVERGNE (B.), *Suffrage universel et autorité de l'État. Leur conciliation effective par le pluralisme électoral*, PUF, 1949, p. 30.

57 MINEUR (D.), *Archéologie de la représentation politique* [...], *op. cit.*, p. 20.

58 CONSTANT (B.), « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes. Discours prononcé à l'Athénée royal de Paris en 1819 », *op. cit.*, p. 615 : « Que le pouvoir s'y résigne donc ; il nous faut la liberté, et nous l'aurons ; mais comme la liberté qu'il nous faut est différente de celle des anciens, il faut à cette liberté une autre organisation que celle qui pourrait convenir à la liberté antique. Dans celle-ci, plus l'homme consacrait de temps et de forces à l'exercice de ses droits politiques, plus il se croyait libre ; dans l'espèce de liberté dont nous sommes susceptibles, plus l'exercice de nos droits politiques nous laissera de temps pour nos intérêts privés, plus la liberté nous sera précieuse. De là vient, Messieurs, la nécessité du système représentatif. Le système représentatif n'est autre chose qu'une organisation à l'aide de laquelle une nation se décharge sur quelques individus de ce qu'elle ne peut ou ne veut pas faire elle-même ».

59 PAYEN (P.), « La démocratie dans la Grèce antique » in CABANEL (P.), et FÉVRIER (J.-M.) (dir.), *Questions de démocratie*, Presses Universitaires du Mirail, 2000, p. 65 : « Pour pouvoir participer, le citoyen doit, devrait jouir du "loisir" [...]. C'est le second critère distinctif du citoyen, retenu ici. Le fait est d'autant mieux connu qu'il est associé, de façon structurelle, à l'existence de l'esclavage : les cités grecques ne sont pas esclavagistes par essence, mais parce que, sans l'existence et le travail des esclaves, les citoyens ne pourraient assumer les magistratures, se rendre à l'Assemblée, être membre du Conseil, partir à la guerre quand ils l'ont eux-mêmes décidé » ; V. également SARTORI (G.), *Théorie de la démocratie*, *op. cit.*, p. 201 : « Le véritable auto-gouvernement, tel que le pratiquaient les Grecs, supposait que le citoyen se consacre complètement au service public. Se gouverner soi-même signifiait passer sa vie à gouverner ».

Le fait pour les théories adjectivées de l'autogouvernement de nier la nécessité d'une délégation, dans l'histoire comme aujourd'hui, comporte plusieurs risques : celui de l'anarchie ou son contraire le totalitarisme⁶⁰.

Cependant, la délégation n'impose pas un abandon total et définitif de sa souveraineté au risque de sombrer dans les démocraties élitistes. Aussi, la participation aux affaires politiques doit être respectueuse du temps personnel. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle permettra la participation du maximum de membres du corps souverain.

b- Une incompréhension des pratiques antiques

Le second problème posé par le mythe de la démocratie originelle est qu'il occulte des logiques sous-jacentes à des pratiques qu'il utilise comme références. La décision directe par le peuple n'a jamais été le mode exclusif d'exercice du pouvoir politique⁶¹ et la pratique du tirage au sort n'est pas, en elle-même, une alternative à la votation dans la délégation démocratique du pouvoir.

En ce qui concerne la pratique du tirage au sort, celle-ci n'est compatible avec la relation démocratique du pouvoir qu'en ce qu'elle s'inscrit dans une logique de rotativité du pouvoir. Autrement dit, la démocratie originelle opère un raccourci en faisant du tirage au sort un outil de légitimation de la décision politique. En réalité, dans le régime athénien, le tirage au sort est pratiqué au côté de l'élection et de la décision directe dans un objectif de rotativité des charges

60 LAVERGNE (B.), *Suffrage universel et autorité de l'État. Leur conciliation effective par le pluralisme électoral*, op. cit., p. 37 : « Ainsi, tant le prompt échec des démocraties grecques que les longs succès de l'aristocratique République romaine sont de sérieux commencements de preuves que, lorsqu'il n'est pas amendé par un principe de sélection et de commandement des élites, le principe du gouvernement pur et simple du peuple par le peuple ne tarde pas à se corrompre et, de chute en chute, à aboutir au principe opposé ».

61 SADRAN (P.), « Délibération citoyenne et gouvernement représentatif (TINA/BINLSS) » in BEN ACHOUR (R.), GICQUEL (J.) et MILACIC (S.) (dir.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruylant, 2006, p. 273 : « There is no alternative [TINA]: l'absence d'alternative à la démocratie représentative [...] Le cas de la démocratie directe est trop connu pour qu'on s'y attarde. Forme réservée à un peuple de dieux, impraticable dans les sociétés humaines, elle n'a jamais existé à l'état pur, même dans la cité grecque qui connaissait des formes de délégation ». Sur l'existence d'une délégation dans les institutions de l'Athènes antique V. PAYEN (P.), « La démocratie dans la Grèce antique », in CABANEL (P.), et FÉVRIER (J.-M.) (dir.), *Questions de démocratie*, Presses Universitaires du Mirail, 2000, pp. 37-69. V. dans le même sens SALES (É.), « Le tirage au sort, de la démocratie des anciens à la démocratie des modernes ? », in *Constitution, justice, démocratie*, Mélanges en l'honneur du professeur Dominique ROUSSEAU, LGDJ, Lextenso, 2020, pp. 546-547 ; V. également MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, Flammarion, coll. « Champs essais », 1996, éd. 2012, pp. 26-41 ; PAPADOPOULOS (Y.), *La démocratie directe*, Economica, 1998, pp. 13-21 ; KONOPCZYNSKI (L.), *Le liberum veto. Étude sur le développement du principe majoritaire*, Librairie ancienne Honoré Champion, Libraire Gebethner et Wolf, Paris, 1930, p. 28.

entre un faible nombre de citoyens⁶². Le but est de créer un régime dans lequel le citoyen est tour à tour gouverné et gouvernant⁶³. La pratique d'un tirage au sort déconnecté de cette logique de rotativité ne peut prétendre à la légitimité démocratique : bien au contraire elle permet de réserver la décision politique à une minorité, nécessairement non représentative. Les théories adjectivées de l'autogouvernement sombrent dans la lotocratie lorsqu'elles font du tirage au sort le principe technique de traduction des volontés du corps souverain. Elles ne respectent ni le principe technique de votation, ni le principe idéologique de liberté politique.

En ce qui concerne la prise de décision directe, le rêve d'une gestion des affaires politiques purement référendaire occulte non seulement la liberté des modernes précédemment évoquée, mais également l'impossible unanimité dans la prise de décisions⁶⁴. La délégation du pouvoir reste nécessaire même pour une décision isolée : la décision référendaire est arrêtée par une règle de décision qui ne peut être unanimitaire au risque de porter atteinte au principe d'efficacité de la délégation démocratique du pouvoir.

De plus, cette prise de décision directe est publique, elle ignore le caractère secret des opinions politiques⁶⁵, nécessaire à l'exercice des principes de liberté et de relativité politiques. Les pratiques d'assemblées délibérant et décidant directement ont d'ailleurs continué d'appliquer ce caractère public⁶⁶.

62 PERRINEAU (P.) et REYNIÉ (D.), (sous la dir. de), *Dictionnaire du vote*, op. cit., Entrée « Athènes » ; V. également ROULAND (N.), *Rome, Démocratie impossible ? Les acteurs du pouvoir dans la cité romaine*, éd. Actes Sud, 1981, pp. 289-290.

63 Sur l'importance de la rotativité V. MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., pp. 23-60 ; V. également SÉGUR (P.), « La désignation des gouvernants par tirage au sort », *Revue française de droit constitutionnel* n° 95, 2013/3, pp. 688-692.

64 CAPITANT (R.), *Démocratie et participation politique, dans les institutions françaises de 1875 à nos jours*, Bordas études, n° 266, 1972, p. 9 : « [...] la démocratie véritable exige le consentement de l'unanimité et non seulement de la majorité des citoyens. Car, à cette condition seulement, l'autonomie de tous est respectée. Toute domination est antidémocratique, même celle de la majorité sur la minorité. La minorité a droit à l'autonomie autant que la majorité. Elle ne doit donc être soumise qu'à des lois auxquelles elle a donné son consentement ». V. dans le même sens ROSANVALLON (P.), *La démocratie inachevée. Histoire de la souveraineté du peuple en France*, Folio, Histoire, Gallimard, 2000, p. 193 : « L'approche procédurale de la législation directe, telle que l'exprime un Ledru-Rollin, se heurte à une difficulté pratique : elle présuppose l'unanimité du peuple. L'expression directe, comme procédure, et l'unanimité, comme figure sociale, doivent se superposer, pour que la volonté générale prenne forme ».

65 BRAUD (P.), *La démocratie politique*, Seuil, 2003, p. 22 : « C'était, d'autre part, le climat de tension qui pouvait régner sur l'agora, lors de débats importants. En certaines circonstances, il dissuadait sans doute les opposants d'oser exprimer publiquement leurs points de vue, voire de participer physiquement, car le vote se faisait à main levée. Certaines décisions majeures ont ainsi été prises à l'unanimité, mais dans le tumulte et l'intimidation » ; V. également MANIN (B.), *Principes du gouvernement représentatif*, op. cit., p.35 : « Enfin, le vote dans l'Assemblée se faisait à main levée, sauf dans certains cas exceptionnels, et le résultat était estimé globalement ; on ne procédait pas à un décompte précis des votes (le nombre des participants, six mille en moyenne, eût rendu un tel décompte extrêmement long) ».

66 Sur le caractère public des votes émis dans les Landsgemeinden Suisses ou Town meeting Américains V. PAPAPOULOS (Y.), *La démocratie directe*, Economica, 1998, p. 31. V. dans le même sens HAMON (F.), *Le référendum. Étude comparative*, 2ème éd., l'extenso, LGDJ, 2012, p. 114 : « Selon nos critères actuels, la

L'exemple le plus parlant du parasitisme de ces théories en droit français est le cas de la Convention citoyenne pour le climat.

2- L'utopie du gouvernement mondial : la démocratie finale

À l'image du mythe de la démocratie originelle, il est possible de regrouper plusieurs théories adjectivées de la démocratie derrière l'idée d'un mythe final de la démocratie. Il s'agit de la démocratie internationale, mondiale, cosmopolite, juridique, procédurale, par le droit et des droits de l'homme. Cette forme finale de la démocratie s'exprimerait géographiquement (a) et matériellement (b).

a- Une circulation des normes électorales au détriment de la théorie démocratique

Le mythe de la démocratie planétaire est une des facettes de la démocratie finale. Pour arriver à son but, de nombreux textes internationaux œuvrent à l'uniformisation de sa pratique⁶⁷. Au niveau européen, certaines normes électorales forment un véritable « patrimoine électoral européen »⁶⁸ dont la Commission de Venise (La Commission européenne pour la démocratie par le droit) est chargée de faire la promotion.

landsgemeinde ne peut d'ailleurs pas être considérée comme une institution parfaitement démocratique, le vote à mains levées excluant l'anonymat et permettant donc toutes sortes de pressions ». V. dans le même sens DUROY (S.), GIRAUX (D.) BOIZEL (R.) et SPILIOPOULOU (E.-E.), *Les procédés de la démocratie semi-directe dans l'administration locale en Suisse*, PUF, 1987, pp. 28-30.

⁶⁷ V. en ce sens par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 21 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 23 mars 1976, article 25 ; le Préambule de la Convention sur les droits politiques de la femme, 7 juillet 1954 ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 4 janvier 1969, article 5 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 3 septembre 1981, article 7 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 3 mai 2008, article 29 ; le Manuel d'observation des élections de l'OSCE, 5e édition, 21 avril 2005 ; le Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 20.III.1952, tel qu'amendé par le Protocole n° 11, Article 3 ; la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, 18 décembre 2000, article 39.

⁶⁸ COLLIARD (J.C.), « Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne », *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, Dossier : La sincérité du scrutin, 2003 : « *Les principes fondamentaux sont parfaitement et totalement communs. Dans un article faisant le bilan de dix ans d'expérience de la Commission de Venise dans le domaine électoral, Pierre Garrone a recensé ce qui dans le "patrimoine électoral européen" relève des principes constitutionnels du droit électoral : le suffrage universel, égal, libre, secret et direct* ». L'auteur cite GARRONE (P.), « Le patrimoine électoral européen, une décennie d'expérience de la Commission de Venise dans le domaine électoral », *RDP*, n° 5, 2001, pp. 1417-1454. V. également GHEVONTIAN (R.), « La notion de sincérité du scrutin », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, 2002, p. 63.

Si ces mouvements ne posent pas de véritables problèmes à la relation démocratique du pouvoir, c'est l'importance qu'ils donnent aux normes électorales qui mérite d'attirer ici l'attention. Plutôt que de recourir à une exportation de la théorie démocratique, l'uniformisation prend la forme d'une harmonisation de certaines normes électorales. Cette standardisation du droit électoral se fait bien souvent en dehors de prise en considération des principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir⁶⁹. Pour le dire autrement, l'internationalisation du droit électoral finit par porter atteinte à la théorie démocratique.

Deux exemples permettent d'illustrer ces propos :

Un premier exemple tient au droit de vote. Sa standardisation met en avant son ouverture toujours plus importante. Les bornes du suffrage sont dépourvues de leurs justifications. Le vote de citoyens extérieurs à la relation démocratique du pouvoir ne pose aucun problème faute de prise en considération du principe de continuité de la relation démocratique du pouvoir qui impose une certaine autodéfense du régime, dans la délimitation du corps électoral notamment⁷⁰. Or, la construction européenne⁷¹, la refonte de la représentation des Français

69 BOUHON (F.), *Droit électoral et principe d'égalité. L'élection des assemblées législatives nationales en droits allemand, belge et britannique*, Bruylant, 2014, pp. 418-419 : *Ce "fétichisme électoral" éclaire la manière même d'envisager l'exercice des droits politiques. Est démocratique non plus l'État où le peuple est amené à prendre des décisions souveraines à la majorité des voix, idéalement à son initiative, mais où des élections sont régulièrement organisées selon une certaine forme. Exit les notions de volonté générale et de gouvernement direct. Les seules modalités du choix des représentants/gouvernants suffisent. Ce faisant, c'est le centre de gravité de l'idée démocratique même tenant dans le rapport du citoyen à la volonté générale qui est abandonné pour laisser la place aux conditions du vote tenant lieu de démocratie définie à partir de principes d'inspiration libérale. Ces conditions peuvent, d'après les normes internationales en vigueur, se rapporter à plusieurs exigences fondamentales : l'organisation régulière d'élections libres au suffrage universel dans le respect du secret du vote* ». L'auteur souligne les effets néfastes de cette réduction : une confusion va s'opérer entre la notion de démocratie, celle d'élection et celle de politique. La signification de chacun de ces concepts finit par s'entremêler et par s'appauvrir dans leurs dépendances mutuelles. C'est ce que démontre l'auteur dans ses développements suivants : V. pp. 420-442.

70 GRANDMANGE (J.-P.), « Quel droit de suffrage en matière politique pour la France du XXI^{ème} siècle ? », *La Revue Administrative*, 1999, p. 72 : « Admettre que cette souveraineté nationale soit exercée conjointement par le peuple et par des éléments exogènes consisterait à remettre en cause le fondement même du gouvernement républicain non pas parce qu'une partie du peuple en serait écartée comme dans un régime monarchique, aristocratique ou oligarchique, mais parce que ce peuple devrait subir la concurrence d'un groupe qui n'a pas vocation à y participer ». V. également EUDES (M.), « Vers l'abolition des dernières restrictions au droit de vote ? », *RTDH*, 2006, pp. 575-595.

71 SOUVIGNET (X.), « Le modèle politique de la Cour européenne des droits de l'homme : du pouvoir du peuple à la souveraineté du sujet », *Jurisdoctoria* n° 5, 2010, p. 44 : « À la démocratie du peuple souverain, la Cour dessine les contours d'une autre démocratie, plus socialisée, plus soucieuse du sort des minorités, du pluralisme et du dialogue sociétal. La démocratie de la Cour européenne, dépouillée de sa "charge politique" se fonde moins sur les droits du corps électoral mais sur l'idée d'une "société ouverte" au sein de laquelle doivent pouvoir s'exprimer toutes les opinions, les préférences et les intérêts, sans discrimination. La Cour a défini sa profession de foi démocratique, à l'occasion du célèbre arrêt Handyside, dans le fameux triptyque "pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture" ». V. également GAÏA (P.), « Le Conseil constitutionnel est-il encore le garant de la souveraineté nationale », *Politeia* n° 25, 2014, pp. 209-237 ; V. également LUCHAIRE (F.), *Le Conseil constitutionnel. Jurisprudence. L'État*, 2^e et 3^e partie, t. 3, Economica, 2^e éd., pp. 28-36 ; V. également TROPER

établis hors de France ou encore les réflexions visant à octroyer un droit de suffrage aux étrangers semblent ignorer ce principe directeur de la relation démocratique du pouvoir.

Un second exemple illustrant une harmonisation dépourvue de théorie est la marge de manœuvre des États membres du Conseil de l'Europe dans leur système électoral.

Les atteintes aux principes de liberté politique du fait d'institutions héritées de pratiques aristocratiques, voire monarchiques, sont protégées par le concept de tradition constitutionnelle des États membres et certaines autres pratiques sont simplement protégées par leur recours partagé et ancien. Ainsi, le mode de scrutin n'est pas pensé comme synthèse des principes directeurs et donc jugé au regard de l'indice de représentativité qu'il offre, mais au regard de son histoire dans le pays et de sa pratique par le reste des pays membres de l'organisation⁷².

Le mode de scrutin majoritaire français n'est ainsi par inquiété par son faible indice de représentativité. Au lieu de favoriser l'expansion de la théorie démocratique, le mythe de la démocratie finale pousse à une expansion géographique de pratiques électorales.

b- Une réduction de la démocratie aux droits fondamentaux : les dangers de l'hypertrophie de la liberté-autonomie

Un autre mouvement parachève celui de l'expansion géographique, c'est une expansion qualifiable d'idéologique. La démocratie est parfois réduite aux droits fondamentaux dont elle a besoin pour fonctionner. La politique des peuples fait place à l'organisation des droits de l'homme⁷³. Ainsi, moins que les principes de fonctionnement de cette relation de pouvoir ce sont les mises en œuvre de la liberté autonomie qui intéressent. Les droits fondamentaux plutôt que d'être une limite au pouvoir absolu deviennent une fin en soi⁷⁴. Le

(M.), « L'Europe politique et le concept de souveraineté », in BEAUD (O.) et al. (dir.), *L'Europe en voie de Constitution. Pour un bilan critique des travaux de la Convention*, Bruylant, Bruxelles, 2004, pp. 117-137.

72 COSTA (O.), « Quelles leçons tirer du manque d'harmonisation des modes de scrutin aux élections européennes ? », in DELWIT (P.) et WAELE (J.-M.) (dir.), *Le mode de scrutin fait-il l'élection ?*, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. Sociologie politique, 2000, pp. 103-125 ; V. également COLLIARD (J.C.), « Les systèmes électoraux dans les Constitutions des pays de l'Union européenne », *Les nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, Dossier : La sincérité du scrutin, 2003 ; V. également BOUHON, (F.), « L'influence du cadre historique et politique dans la jurisprudence électorale de la Cour européenne des droits de l'homme. Réflexions autour de l'arrêt Grosaru c. Roumanie du 2 mars. 2010 », *RTDH*, 2011, pp.156-157.

73 SOUVIGNET (X.), « Le modèle politique de la Cour européenne des droits de l'homme : du pouvoir du peuple à la souveraineté du sujet », *Jurisdoctoria*, n° 5, 2010, p. 47.

74 *Ibid.*, pp. 51-52.

droit de vote est réduit à un simple droit fondamental et le but de toute démocratie finale est alors de permettre la jouissance maximisée de ces droits fondamentaux⁷⁵.

Cette hypertrophie des droits fondamentaux tend à reléguer la liberté-participation au second plan et à détruire la sphère publique dédiée à la politique. Par l'intermédiaire des droits fondamentaux, tout relève de la sphère privée et individuelle. La sphère publique est absorbée par l'hypertrophie des droits de l'homme. L'« *hyper-individualisme* » conduit au « *suicide de la démocratie libérale* »⁷⁶. Pour reprendre l'expression de Slobodan Milacic : « *la démocratie se dissout dans les droits de l'homme* »⁷⁷.

Pour gérer les interactions de ces droits fondamentaux et en maximiser la jouissance, deux excès menacent la relation de pouvoir : l'anarchie par la licence (liberté sans borne) et le totalitarisme par l'État (libertés totalement arbitrées par une autorité publique)⁷⁸.

La première forme menace l'ensemble des principes directeurs et plus directement celui de continuité de la relation démocratique du pouvoir. La deuxième forme menace la relativité politique en encourageant une double démission du pouvoir législatif. Si la sphère publique disparaît au profit d'une conciliation permanente d'une infinité de déploiements et de confrontations de sphères privées⁷⁹, alors il n'y a plus d'espace commun à réguler. Le pouvoir législatif démissionne au profit d'une administration pléthorique nécessaire à l'État totalitaire. L'arbitre des contentieux de droits fondamentaux sera l'État, seul producteur de l'arbitrage qui devra faire coexister tous les bénéficiaires de cette liberté-autonomie hypertrophiée⁸⁰. C'est

75 COUDERT (C.), « Caractère démocratique de l'Union européenne et pouvoir du peuple », *Jurisdoctoria*, n° 5, 2010, p. 36.

76 SOUVIGNET (X.), « Le modèle politique de la Cour européenne des droits de l'homme : du pouvoir du peuple à la souveraineté du sujet », *op. cit.*, p. 58.

77 MILACIC (S.), « La démocratie politique éclipsée par l'État des droits. Quelques réflexions sur les postulats du discours juridique européen », in *l'État et le droit d'est en ouest, Mélanges offerts au professeur Michel Lesage*, Société de législation comparée, 2006, p. 88.

78 GOYARD-FABRE (S.), *Les principes philosophiques du droit politique moderne*, PUF, coll. Thémis Philosophie, 1997, p. 274.

79 MATTÉI (J.-F.), « L'État moderne et l'inflation de la technocratie », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'État au XXe siècle*, Vrin, 2004, p. 297 : « [...] D'entrée de jeu, les capacités techniques et, par là-même, les décisions technocratiques, ne sont plus liées à une fin politique projetée dans l'horizon d'un bien commun ; elles sont soumises à la résolution ponctuelle d'un problème, dans les faits à la clôture d'un dossier, pour laquelle la fin a moins d'importance que les procédures mises en œuvre ».

80 ASSO (B.), « L'idée républicaine et le droit constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur du Doyen Paul Isoart*, éd. A. Pedone, 1996, p. 45 : « Une confusion entre l'homme et le citoyen va progressivement s'installer. [...] La logique est alors évidente : le droit peut supplanter le politique comme l'affirme Laurent COHEN-TANGUI dans "le Droit sans l'Etat" [PUF, 1987]. L'Etat devient une "simple instance de régulation juridique des conflits entre les intérêts particuliers, assorti d'une instance morale, voire moralisante, de protection des droits abstraits d'individus sans attache historique" ».

donc vers une technocratie judiciaire que fait doucement glisser une vision biaisée de la démocratie matériellement aboutie⁸¹.

B- Les placebos de la démocratie représentative

La démocratie « permanente » cherche à substituer au contrôle des élus par le peuple un contrôle de l'opinion publique ne répondant pas aux exigences de la relation démocratique du pouvoir (1). Les démocraties « focalisées » cherchent à substituer l'investissement et la discussion des individus à la délégation et au contrôle (2).

1- La recherche d'une expression continue du souverain : la démocratie permanente

La démocratie permanente regroupe l'ensemble des théories adjectivées ayant pour objectif de rendre permanent le lien entre élus et électeurs⁸². Sont ainsi appréhendées les démocraties informelle, d'opinion, continue, du public, sondagière, cathodique et médiatique. La double prétention de ces théories est de représenter en permanence la volonté du souverain, celle-ci permettant de guider les élus dans leur action politique. Plutôt que de prôner l'instauration de procédures d'évaluation, de surveillance et de contrôle des élus⁸³, ces théories plaident pour l'utilisation d'interprètes de la volonté du souverain. Cependant, ces interprètes n'apparaissent pas aptes à dégager la volonté réelle du souverain (a). Au lieu de mettre en œuvre une permanence de la volonté du corps électoral souverain, ils se retrouvent à construire une opinion publique déformée. Faire produire des effets à cette dernière est alors source de nombreuses atteintes aux principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir (b).

81 VERDIER (M.-F.), « La démocratie sans et contre le peuple. De ses dérives », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 1088 ; V. également BONNET (J.), « Le droit au juge : la “contre-démocratie” par le droit », in VIALA (A.) (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ? Forces et faiblesses de la rationalité juridique*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2014, pp. 53-64 ; DESMONS (É.), « L'État de droit, stade suprême du gouvernement représentatif (principes de la mise sous tutelle juridique de la citoyenneté politique) », in CRIGNON (P.) MIQUEU (C.) (dir.), *Représentation politique et transformations de la citoyenneté. XVIIe-XXIe siècles* Classiques Garnier, 2017, pp. 132-136.

82 M'RAD (H.), « La démocratie d'opinion le dépassement de la démocratie représentative ? » in BEN ACHOUR (R.), GICQUEL (J.) et MILACIC (S.) (dir.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruylant, 2006, p. 105.

83 LE POURHIET (A.-M.), « La citoyenneté », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2008 : « Seule l'introduction du référendum d'initiative populaire pourrait, en effet, contrebalancer les effets nocifs de la confusion contemporaine entre le suffrage et le sondage et le peuple et l'opinion ».

a- Les biais d'interprétation de la volonté du souverain

La connaissance permanente de la volonté du souverain sur n'importe quel sujet a semblé possible par l'utilisation des sondages. Or, ces derniers sont biaisés de nombreuses façons de sorte qu'ils n'apparaissent pas comme des outils adéquats à remplir la mission que la démocratie permanente souhaite leur confier.

Les sondages ne sont pas des consultations populaires. Ils sont des projections probabilistes construites sur des schématisations arbitraires de la société civile⁸⁴. Les sondages souffrent ainsi de nombreux biais qui les empêchent de refléter réellement l'état de l'opinion.

Pour les citer rapidement des critiques ont pu être formulées quant aux formules mathématiques approximatives et des variables d'ajustements et de redressements retenues. D'autres critiques ont concerné la sélection de l'échantillon sondé reproduisant l'aporie de la représentativité miroir. Enfin, les critiques entourent toute la sociologie du sondage et tiennent à la posture parfois non sincère des participants, l'orientation des questions ou encore les biais des réponses⁸⁵. L'avis des sondés n'intervient d'ailleurs pas après un quelconque échange d'arguments. À la différence des procédures de votations, les sondages n'interviennent pas à la suite d'une campagne. La relativité politique n'a donc aucun espace d'expression dans les sondages⁸⁶. Il s'agit d'avis, à chaud, d'un panel de citoyens dont la représentativité laissera toujours à désirer.

84 GIRARD (A.) « La connaissance de l'opinion publique et la méthode des sondages », in BERGER (G.), BURDEAU (G.) CHAPSAL (J.) et alii (dir.), *L'opinion publique*, vol. II, PUF, 1957, p. 246.

85 Sur un condensé des principales atteintes (commandes, échantillonnages, questions et prises en compte des réponses) V. DÉZÉ (A.), *10 Leçons sur les sondages politiques*, De Boeck Supérieur, 2022, pp. 23-112 ; V. également GARRIGOU (A.), *Histoire sociale du suffrage universel en France. 1848-2000*, Seuil, 2002, pp. 344-347 ; GARRIGOU (A.) « L'empire des sondages ? Sondages et régime d'opinion », in *Voter et se taire ? Monopoles politiques, influences médiatiques*, Document de la Fondation Copernic, Sylepse, 2008, p. 121. Sur les effets sociologiques V. BOUDON (R.), « Du bon usage des données d'opinion pour la décision politique », in GOYARD-FABRE (S.) (dir.), *L'État au XXe siècle*, Vrin, 2004, pp. 310-320. L'auteur mentionne plusieurs effets influençant la réponse des sondés : l'effet d'ancrage communautaire (conformisme aux principes et idées d'une communauté), l'effet de position (préjugés par rapport à sa situation socio-professionnelle), l'effet cognitif (biais associatifs conditionnant la validité d'une idée à une théorie en laquelle on croit), l'effet axiologique (théories fondées sur des croyances et non sur une quelconque validité), l'effet Tocqueville-Kuran (effet isolant des conformismes et conventions sociales). L'auteur précise que tous ces effets peuvent se combiner entre eux. L'auteur mentionne également une influence tenant à la posture relative de chacun face à un problème (pp. 322-327). La posture du spectateur impartial génère certains préjugés par l'absence d'empathie et de projection pour les acteurs confrontés au réel.

86 MILACIC (S.), « L'éclipse de la démocratie ? », in DELCAMP (A.), LE POURHIET (A.-M.), MATHIEU (B.) et ROUSSEAU (D.) (dir.), *Nouvelles questions sur la démocratie*, Dalloz, 2010, pp. 137-139 ; V. également

S'ajoutent à la technique des sondages, la montée en puissance des médias, notamment audiovisuels, et leur connexion avec le monde des sondages. L'interprétation médiatique de l'information politique et notamment des sondages politiques peut bien souvent apparaître partielle. Il faut ici renvoyer à l'étude des biais de traitement de l'information par des opérateurs qui ne sont pas animés uniquement par un devoir de sincérité de l'information, mais aussi par des contraintes économiques et matérielles : l'audimat est le nerf de la guerre⁸⁷ et le temps d'antenne est limité⁸⁸. L'information médiatique peut alors subir divers effets d'annonces : hiérarchisation, sélection, omission, présentation partielle ou encadrée d'informations.

Les médias comme interprètes permanents de l'opinion publique déforment alors grandement l'état des idées politiques au sein du corps électoral⁸⁹.

Enfin, un interprète plus original est parfois le renvoi à une institution. Qu'il s'agisse des AAI encadrant les sondages ou les médias ou qu'il s'agisse de manière plus solennelle du juge constitutionnel⁹⁰, un problème persiste : ils ne sont ni élus ni saisis par des électeurs. Il s'agit d'institutions autonomes, sans liens avec le corps électoral et qui ne peuvent être saisis, parfois difficilement, qu'à l'origine d'un contentieux. On imagine mal que les diverses conditions de recevabilités contentieuses collent parfaitement avec l'état permanent de la volonté du corps électoral sur l'intégralité des sujets politiques.

AUDIER (S.), *Les théories de la république*, Collection Repères, éd. La Découverte, Paris, 2004, rééd. 2015, pp. 99-100.

87 SADRY (B.), *Bilan et perspectives de la démocratie représentative*, thèse, droit, Université de Limoges, 2007, p. 125 : « La question de l'audience révèle donc les enjeux économiques que supportent les médias et qui font disparaître toute idée de hiérarchie sérieuse en matière d'information ». V. également LACROIX (B.), « Existe-t-il une crise de la démocratie représentative en France aujourd'hui ? Éléments pour une discussion sociologique du problème », in ROUSSEAU (D.) (dir.), *La démocratie continue*, La pensée juridique, Bruylant LGDJ, 1995, p. 51-52.

88 DUHAMEL (O.), « Médias et crise de la démocratie », in ROUSSEAU (D.) (dir.), *La démocratie continue*, op. cit., p. 71. L'auteur mentionne la dérive d'une réduction des discours politiques à une durée d'une minute et quinze secondes.

89 GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, Montchrestien, 4^e éd., coll. « Clefs », 2003, pp. 75-77 ; V. également LE BOHEC (J.), « La politique à la télévision. De la légende à une réalité plus prosaïque », in *Voter et se taire ? Monopoles politiques, influences médiatiques*, Document de la Fondation Copernic, Sylepse, 2008, pp. 106-107 ; BURDEAU (G.), *Traité de science politique, La dynamique politique, Les forces politiques*, t. III, vol. 1, LGDJ, 3^{ème} éd. 1982, pp. 232-234.

90 ROUSSEAU (D.), « De la démocratie continue », in ROUSSEAU (D.) (dir.), *La démocratie continue*, op. cit., p. 10 ; V. également ROUSSEAU (D.), « La démocratie continue, un contre-sens qui fait sens », in VIALA (A.) (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ? Forces et faiblesses de la rationalité juridique*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2014, p. 16.

b- Une opinion publique contraire aux principes directeurs de la relation démocratique du pouvoir

Derrière la volonté de créer une opinion publique comme substitut à la volonté du corps électoral l'on constate la volonté d'usurper le titre de la souveraineté. Si la démocratie formelle est l'expression d'un corps électoral souverain, la démocratie informelle devient l'expression d'une opinion publique construite par des intérêts qui divergent de ceux du corps électoral. La permanence recherchée n'aboutit donc qu'à une première atteinte : celle au principe de liberté politique en refusant de fonder la volonté politique du souverain sur l'expression directe de celui-ci. Les médias deviennent les « Gatekeepers » d'une « *légitimité cathodique* » qu'il est nécessaire d'obtenir pour exister dans ce nouveau monde politique⁹¹. L'accès aux médias devient une véritable problématique pour les hommes politiques qui concourent pour être des représentants politiques, ce que ne peuvent pas être les médias⁹². Or, en permettant aux médias d'arbitrer entre les personnalités politiques reçues et/ou audibles, la démocratie permanente confisque au corps électoral une partie de son pouvoir de sélection des hommes et discours politiques⁹³. L'accès égal au libre jeu des idées politiques est donc contraint par des acteurs partiaux.

Le principe de relativité politique se retrouve lui aussi confisqué. Le pluralisme des courants d'idées et d'opinions échappe aux électeurs et même aux hommes politiques pour se concentrer dans les mains de sondeurs et de médias totalement dépourvus de légitimité démocratique⁹⁴. La réduction de la politique à une course à points dans les sondages relayés par les médias peut

91 SIMON (B.), « De la toile aux urnes : internet dans le processus électoral », in OWEN (B.) (dir.), *Le processus électoral : permanences et évolutions*, Jeunes Éditions, coll. Panorama du droit, 2006, pp. 149-150.

92 DUHAMEL (O.), « Médias et crise de la démocratie », *op. cit.*, p. 74 : « *Les médias ne représentent pas l'opinion. Une chose est qu'ils donnent occasionnellement la parole à n'importe qui, et que le narcissisme télévisuel soit tel qu'un couple n'hésite pas lors d'une première de fécondation assistée à venir décrire obturation de trompes et déformations de spermatozoïdes, une autre est de croire que l'accès aux médias soit ouvert. Le système médiatique n'introduit en rien la démocratie directe. Une chose est de constater qu'un pluralisme minimal s'impose désormais à la télévision et dans la presse écrite. Figaro et Le Monde inclus, une autre de considérer que les médias exercent une fonction de représentation* ».

93 BOHEC (J. Le) « La politique à la télévision. De la légende à une réalité plus prosaïque », in *Voter et se taire ?*, *Monopoles politiques, influences médiatiques*, Document de la Fondation Copernic, Sylepse, 2008, p. 77 ; V. également BRAUD (P.), *La démocratie politique*, Seuil, 1997, pp. 151-152 ; TOURNAFOND (O.), « Rapport de synthèse sur la participation individuelle à la vie politique », in TOURNAFOND (B.) (dir.), *La démocratie d'apparence*, Office d'Édition Impression Librairie F.-X. de Guibert, Paris, 2009, p. 158 ; LACROIX (B.), « Existe-t-il une crise de la démocratie représentative en France aujourd'hui ? Éléments pour une discussion sociologique du problème », in ROUSSEAU (dir.), *La démocratie continue*, *op. cit.*, p. 52.

94 KRIEGEL (B.), *Propos sur la démocratie. Essais sur un idéal politique*, Descartes et Cie, 1994, p. 58.

contribuer à désintéresser le corps électoral. Aussi, cette pratique de la manifestation de l'opinion publique nuit au principe de continuité par une relativité politique atrophiée⁹⁵.

Quand bien même certaines institutions pourraient revendiquer l'existence d'une légitimité indirecte, il faut souligner que cette permanence de la volonté du corps électoral n'est en aucun cas portée par le principe de votation. La démocratie permanente substituée à l'origine du pouvoir, le contrôle de celui-ci par des intermédiaires entre corps électoral et élus⁹⁶.

De plus, les élus eux-mêmes peuvent se retrouver victimes d'une information politique peu fiable. C'est alors la congruence des décisions politiques qui se retrouve frappée par les mécanismes de la démocratie permanente. Les élus peuvent alors voir leurs décisions déconnectées de leurs électeurs lorsqu'elles sont fondées sur des outils d'informations biaisés. Ce défaut de concordance entre la politique des élus et les aspirations des électeurs peut alors générer une perte de confiance source de désintéressement. Autrement dit, les mécanismes de la démocratie permanente peuvent conduire à une augmentation de l'abstention et de la contestation de la politique. Ces mécanismes sont donc directement contraires au principe de continuité de la relation démocratique du pouvoir.

Enfin, l'opinion publique informelle tend à créer une politique spectacle qui, outre le désintéressement (atteinte au principe de continuité) et la réduction de la qualité du débat politique (atteinte au principe de relativité politique) qu'elle produit⁹⁷, pose un problème de gouvernabilité. En favorisant l'émergence d'une politique permanente, elle fait perdre à l'action politique sa principale caractéristique : l'anticipation. La gouvernance cesse de prévoir et tombe

95 GEORGOPOULOS (C. L.), *La démocratie en danger. Sa structure, ses problèmes*, LGDJ, Paris, 1977, p. 208 : « Le danger existe aussi toujours que les organisateurs de la "démoscopie" en question choisissent les sujets interrogés de telle sorte, qu'ils obtiennent un résultat favorable à leurs aspirations, ce qui leur permettra par la suite de l'exploiter et d'influencer soit l'opinion publique et le comportement des masses populaires, soit les gouvernants. Dans ce cas particulièrement dangereux le sondage devient une véritable supercherie qui, au lieu de refléter l'opinion publique, sert d'arme pour exercer une pression sur elle, pour l'orienter dans un certain sens correspondant aux desiderata des organisateurs ». V. également GOYARD-FABRE (S.), *Qu'est-ce que la démocratie ?*, *La généalogie philosophique d'une grande aventure humaine*, Armand Colin, 1998, pp. 142-143.

GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, Montchrestien, 4^e éd., coll. « Clefs », 2003, p. 70.

96 TROIANIELLO (A.), « Propos sur le vote obligatoire en guise d'éloge de l'abstention », in BOUTIN (C.) et ROUVILLOIS (F.) (dir.), *L'abstention électorale : apaisement ou épuisement ?*, Office d'Édition Impression Librairie F.-X. de Guilbert, coll. Combat pour la liberté de l'esprit, Paris, 2002, p. 208.

97 BRAUD (P.), *La démocratie politique*, Seuil, 1997, p. 152 ; V. également M'RAD (H.), « La démocratie d'opinion le dépassement de la démocratie représentative ? » in BEN ACHOUR (R.), GICQUEL (J.) et MILACIC (S.) (dir.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, op. cit., pp. 120-121 ; TURPIN (D.), « Démocratie représentative et démocratie participative », in *Constitutions et pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, LGDJ, 2008, p. 571 : L'auteur parle de démocratie pipolaire (construction tirée du mot *people*) et de Télécratie. Dans le même sens V. MISSIKA (J.-L.), « La délibération imparfaite », in *La démocratie sous contrôle médiatique*, Pouvoir n° 119, 2006, pp. 5-14, L'auteur parle de peopolisation de la vie politique.

dans une routinisation au jour le jour totalement contraire au principe d'efficience de la délégation du pouvoir⁹⁸.

Le droit français porte malheureusement les stigmates de l'importance que prennent les théories de la démocratie permanente. La récente modification des critères de répartition des temps de parole audiovisuels pour les campagnes présidentielles et législatives (donc les principaux élus nationaux) atteste de l'importance donnée aux sondages et aux médias, avec l'acquiescement de l'ancien CSA et du Conseil constitutionnel.

2- La recherche d'une qualité de l'expression du souverain : la démocratie focalisée

Les défauts des régimes représentatifs actuels conduisent certaines théories à proposer des solutions qui ne sont pas toujours en accord avec la relation démocratique du pouvoir. Faire de la participation et de la discussion l'alpha et l'oméga des réparations conduit à occulter la condition principale de la relation démocratique du pouvoir : le pouvoir de décision doit appartenir au corps électoral souverain. La démocratie focalisée regroupe ces formes de théories adjectivées en une seule catégorie et renvoie ainsi à la démocratie participative, délibérative, associative, new-look, locale, communale, de quartier, environnementale, discursive et communicative. Outre l'agoraphobie et le diagnostic parfois tronqué sur les défauts de la démocratie représentative, la démocratie focalisée apparaît biaisée en pratique (**a**) et en théorie (**b**).

a- Les biais pratiques

La démocratie focalisée, telle qu'elle est en tout cas pratiquée en France, ne fait pas produire de volonté au corps électoral. Elle échoue dans la production d'une volonté fidèle et sincère en ce qu'elle ne permet pas de résoudre le problème de la représentativité à défaut de pouvoir mobiliser l'intégralité du corps électoral. La création de mini-publics par statistiques

98 MILACIC (S.), « Propos introductif », in BEN ACHOUR (R.), GICQUEL (J.) et MILACIC (S.) (dir.), *La démocratie représentative devant un défi historique*, Bruylant, 2006, p. 23. V. également BURDEAU (G.), *Traité de science politique. Présentation de l'univers politique. Le pouvoir politique*, t. I., vol. 2, 3e éd. revue et augmentée, Paris, 1980, pp.165-166.

ou tirages au sort, ne permet pas de résoudre l'aporie de la représentation miroir déjà envisagée précédemment⁹⁹. Lorsque de tels comités s'expriment au nom du corps électoral, ils usurpent en réalité le titre de sa souveraineté. Ces pratiques ne respectent donc pas le principe de liberté politique.

De plus, ces procédures de participation et de délibération semblent totalement déconnectées de la problématique de la liberté des modernes : chacun ayant besoin d'un temps personnel doit pouvoir déléguer le pouvoir et non l'exercer lui-même en permanence. La démocratie focalisée apparaît ici comme un mixte entre les défauts de la démocratie directe et de la démocratie permanente. Le risque d'un recours accru à ces procédures est donc un désintéressement de ces procédures, faute de temps. Leurs résultats ne peuvent donc être considérés comme sincères, faute de représentativité¹⁰⁰. Un autre risque est celui d'épuiser tous ceux qui prennent le temps d'y participer.

Plutôt que de favoriser le recours à des procédures de votation d'initiative citoyenne, la démocratie focalisée promeut des gadgets participatifs et délibératifs qui non seulement sont non représentatifs de la volonté du corps électoral, mais en plus sont non contraignants. La participation et la délibération remplacent la décision du corps électoral¹⁰¹. Autrement dit, le dernier mot n'est pas donné au souverain.

99 MAGNON (X.), « Que sont les “assemblées citoyennes” ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes, op. cit.*, pp. 21-22. V. également dans le même ouvrage JENSEL-MONGE (P.) et VIDAL-NAQUET (A.), « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? », pp. 15-17 et KERLÉO (J.-F.), « Les assemblées citoyennes. Naissance d'un corps intermédiaire de nature politique », p. 12.

V. également BENETULLIERE (S.), « Démocratie participative et citoyenneté », in ROBBE (F.) (dir), *La démocratie participative*, L'Harmattan, 2007, p. 74.

100 GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, Montchrestien, 4^e éd., coll. « Clefs », 2003, p. 24 ; V. également SALES (É.), « Le tirage au sort, de la démocratie des anciens à la démocratie des modernes ? », in *Constitution, justice, démocratie*, Mélanges en l'honneur du professeur Dominique ROUSSEAU, LGDJ, Lextenso, 2020, p. 547 ; GUICHOUX (A.), « S'assembler : pour quoi faire ? Les assemblées “citoyennes 15M et Nuit debout” », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes, op. cit.*, p. 21 ; V. dans le même ouvrage COURANT (D.), « Sociologie des assemblées citoyennes étatiques. Enquêtes qualitatives sur l'Assemblée citoyenne irlandaise et la Convention citoyenne française », p. 6 ; DENQUIN (J.-M.), « Démocratie participative et démocratie semi-directe », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 23, 2007, p. 4 ; V. également BARBIER (R.), BEDU (C.), « La légitimation du jury citoyen : un parcours d'épreuves ? », in BLONDIAUX (L.), MANIN (B.) (dir.), *Le tournant délibératif de la démocratie*, Presses de Sciences Po, coll. Académique, 2021, p. 261 ; V. également BACQUÉ (M.-H.), « Dispositifs participatifs dans les quartiers populaires, héritage des mouvements sociaux ou néolibéralisme ? empowerment zones aux états-unis et politique de la ville en France », in BACQUÉ (M.-H.), REY (H.), SINTOMER (Y.) (dir.) *Gestion de proximité et démocratie participative*, La Découverte, coll. Recherches, 2005, p. 96 ; V. dans le même ouvrage RÖCKE (A.), SINTOMER (Y.), « Les jurys citoyens berlinois et le tirage au sort : un nouveau modèle de démocratie participative ? », p. 143 et BLANCO FILLOLA (I.), « Les jurys citoyens en Espagne : vers un nouveau modèle de démocratie locale ? », p. 162.

101 LEFEBVRE (R.), « Non-dits et points aveugles de la démocratie participative », in ROBBE (F.) (dir), *La démocratie participative, op.cit.*, pp. 45-46 ; V. également GIRARD (C.), ET LE GOFF (A.), « Les théories de la démocratie délibérative », in GIRARD (C.) et LE GOFF (A.) (dir.), *La démocratie délibérative, anthologie de textes fondamentaux*, Hermann, 2010, p. 11 ; MAGNON (X.), « Que sont les “assemblées citoyennes” ? Saisir,

Cette absence de caractère contraignant, en France en tout cas, transforme la démocratie focalisée en véritable outil de communication politique permettant aux élus de neutraliser, d'euphémiser un problème ou de créer une diversion¹⁰². En peu de mots, la démocratie focalisée permet, à moindres coûts de divertir les minorités agissantes et de laisser croire à la majorité silencieuse qu'une action politique est en cours sur un problème donné. Il s'agit de « *donner le change sans changer la donne* »¹⁰³.

b- Les biais théoriques

Un premier problème est celui de l'auto-construction de ce genre de mouvements : les mouvements des Gilets Jaunes comme de Nuit Debout ont refusé de déléguer et de structurer le pouvoir¹⁰⁴. Ils ont ainsi inévitablement disparu. Reprendre ces mouvements comme des expressions démocratiques est un non-sens. Mais ces structures ne peuvent en aucun cas prétendre être un relai de la démocratie représentative en ce qu'ils sont incapables de se structurer. Ils sont pour ainsi dire dépourvus d'un principe d'efficience de la délégation du pouvoir.

Ensuite, sans revenir sur les travers répétés de la démocratie directe, les expériences délibératives et participatives sont bien souvent attentatoires aux secrets des idées politiques¹⁰⁵. Il y a une démarche véritablement paternaliste-aristocratique de vouloir éduquer le peuple non

juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative », pp. 11-12 et JENSEL-MONGE (P.) et VIDAL-NAQUET (A.), « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? », p. 2 et p. 11, in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes*, op. cit.

102 LEFEBVRE (R.), « Non-dits et points aveugles de la démocratie participative », op. cit., pp. 48-49 ; V. également MAGNON (X.), « Que sont les “assemblées citoyennes” ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative », op. cit., p. 16.

103 GOURGUES (G.) et MAZEAUD (A.), « Les assemblées citoyennes et le “policy-making”. Quelle place pour la délibération publique dans les rapports de force ? », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes*, op. cit., p. 23.

104 GUICHOUX (A.), « S'assembler : pour quoi faire ? Les assemblées « citoyennes 15M et Nuit debout », op. cit., p. 3 et p. 21.

105 GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, op. cit., p. 24 ; V. également RÖCKE (A.), SINTOMER (Y.), « Les jurys citoyens berlinois et le tirage au sort : un nouveau modèle de démocratie participative ? », in BACQUÉ (M.-H.), REY (H.), SINTOMER (Y.) (dir.) *Gestion de proximité et démocratie participative*, La Découverte, coll. Recherches, 2005, p. 146 ; COURANT (D.), « Sociologie des assemblées citoyennes étatiques. Enquêtes qualitatives sur l'Assemblée citoyenne irlandaise et la Convention citoyenne française », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes*, op. cit., p. 6 ; GIRARD (C.), ET LE GOFF (A.), « Les théories de la démocratie délibérative », op. cit., p. 75 ; MANIN (B.), « Délibération politique et principe du contradictoire », in BLONDIAUX (L.), MANIN (B.) (dir.), *Le tournant délibératif de la démocratie*, op. cit., pp. 123-124 ; V. dans le même ouvrage ELSTER (J.), « Délibération, cycles de Condorcet et déformation des préférences », pp. 99-100.

seulement en encadrant son débat, mais également en l'obligeant à débattre en public. La démocratie focalisée, en cherchant à produire une bonne décision, porte en elle un jugement de valeur contraire au principe de relativité¹⁰⁶. De plus, une absence totale d'influence des participants et délibérants est impossible. L'information reçue, le cadrage de la mission, la sélection des intervenants et experts, la seule organisation de la prise de parole, etc. peuvent créer des biais quant à l'expression finale du mini-public. Ces nombreux biais empêchent une correspondance entre la volonté de ces participants et délibérants et la volonté du corps électoral¹⁰⁷. C'est donc en contrariété avec le principe de liberté politique que tente de se construire une nouvelle technique de relativité politique.

Les expériences du Grand débat national¹⁰⁸ et de la Convention citoyenne pour le climat¹⁰⁹ sont de bons exemples de gadgets prétendument démocratiques qui ont servi à enterrer des réclamations politiques aussi fondamentales que la pression fiscale, l'aboutissement de la démocratie par le référendum d'initiative citoyenne et le problème de la transition énergétique.

106 MAGNON (X.), « Que sont les “assemblées citoyennes” ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative », *op. cit.*, pp. 10-12 ; V. également MANSBRIDGE (J.), BOHMAN (J.), CHAMBERS (S.), CHRISTIANO (T.), FUNG (A.), PARKINSON (J.), THOMPSON (D. F.) et WARREN (M. E.), « Une approche systémique de la démocratie délibérative », in BLONDIAUX (L.), MANIN (B.) (dir.), *Le tournant délibératif de la démocratie*, *op. cit.*, p. 43 ; VIALA (A.), « Relativisme ou substantialisme : Quelle philosophie du droit pour la démocratie ? », in VIALA (A.) (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ? Forces et faiblesses de la rationalité juridique*, LGDJ, coll. Grands colloques, 2014, p. 150 ; V. dans le même sens GIRARD (C.), ET LE GOFF (A.), « Les théories de la démocratie délibérative », *op. cit.*, p. 37 ; V. également COHEN (J.), « Délibération et légitimité démocratique », in GIRARD (C.) et LE GOFF (A.) (dir.), *La démocratie délibérative, anthologie de textes fondamentaux*, Hermann, 2010, p. 210.

107 GAXIE (D.), *La démocratie représentative*, *op. cit.*, p. 24 ; V. également RADIGUET (R.), « La parole citoyenne pour le climat : quand la fabrique des normes climatiques se veut citoyenne », in DESAULNAY (O.) (dir.), *La parole en droit public*, L'épilogue, coll. L'Unité du droit, vol. X, 2020, p. 96 ; V. également ROBBE (F.), « Démocratie représentative et participation », in ROBBE (F.) (dir.), *La démocratie participative*, *op. cit.*, p. 29 ; V. également MANIN (B.), « Un paradigme et ses problèmes », in BLONDIAUX (L.), MANIN (B.) (dir.), *Le tournant délibératif de la démocratie*, *op. cit.*, pp. 17-18 ; GIRARD (C.), « La démocratie délibérative à grande échelle : des arènes locales à la délibération de tous », in BLONDIAUX (L.), MANIN (B.) (dir.), *Le tournant délibératif de la démocratie*, *op. cit.*, pp. 77-81 ; V. également JENSEL-MONGE (P.) et VIDAL-NAQUET (A.), « Assemblées citoyennes et assemblées parlementaires. Complémentarité ou concurrence dans une démocratie représentative ? », *op. cit.*, p. 11 ; V. également COURANT (D.), « Sociologie des assemblées citoyennes étatiques. Enquêtes qualitatives sur l'Assemblée citoyenne irlandaise et la Convention citoyenne française », *op. cit.*, pp. 19-20 et MAGNON (X.), « Que sont les “assemblées citoyennes” ? Saisir, juridiciser et concrétiser les concepts de démocratie, démocratie délibérative et démocratie participative » *op. cit.*, pp. 14-15.

108 BERGOUGNOUS (G.), « Quelle place pour la participation citoyenne en démocratie représentative ? » in *Constitution, justice, démocratie*, Mélanges en l'honneur du professeur Dominique Rousseau, LGDJ, Lextenso, 2020, p. 294.

109 V. RADIGUET (R.), « La parole citoyenne pour le climat : quand la fabrique des normes climatiques se veut citoyenne », *op. cit.*, pp. 82-83 ; V. également NIKOLAIDIS-LEFRANÇOIS (C.-E.), « La Convention citoyenne pour le climat. Les enjeux juridiques d'une chambre citoyenne au service de l'environnement », in FATIN-ROUGE STEFANINI (M.) et MAGNON (X.) (dir.), *Les assemblées citoyennes*, *op. cit.*, p. 20.